

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois 90^e année - N° 7
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.— JUILLET 1974

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Convention OMPI. Adhésion. Emirats arabes unis	298
UNIONS INTERNATIONALES	
— Arrangement de Strasbourg. Ratification. Autriche	298
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Comité de coordination	299
— Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services	300
— ICIREPAT. Comité de coordination technique	301
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Etats du CAEM. Accord de 1973 en matière de propriété industrielle dans le cadre de la coopération	302
LÉGISLATION	
— Union soviétique. Ordonnance de 1973 sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation	306
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La nouvelle législation soviétique sur l'activité inventive (E. Artemiev)	328
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
— Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)	333
NOUVELLES DIVERSES	
— Algérie, Brésil, Italie, Venezuela	336
NÉCROLOGIE	
— Bénigne Menthé	336
CALENDRIER	

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI




ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

Adbésion

ÉMIRATS ARABES UNIS

Le Gouvernement des Emirats arabes unis a déposé le 24 juin 1974 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les Emirats arabes unis, qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, ont rempli la condition prévue à l'article 5.2*i*) de la Convention OMPI.

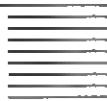
En application de l'article 11.4*b*) de la Convention OMPI, les Emirats arabes unis ont exprimé le désir d'être rangés dans la classe B.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard des Emirats arabes unis le 24 septembre 1974.

Notification OMPI n° 54, du 2 juillet 1974.



UNIONS INTERNATIONALES



Arrangement de Strasbourg

Ratification

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé le 3 juillet 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg n° 13. du 5 juillet 1974.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes administratifs

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Comité de coordination

Sixième session (2^e extraordinaire)

(Genève, 25 au 28 juin 1974)

Note*

Vingt-huit des trente-trois Etats membres du Comité de coordination étaient représentés. **Membres ordinaires:** Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (24). **Membres associés:** Algérie, Philippines, Pologne, Sri Lanka (4). Israël, le Kenya et le Maroc, membres ordinaires, ainsi que l'Iran et le Nigéria, membres associés, n'étaient pas représentés à la session.

Les Etats indiqués ci-après ont participé aux délibérations à titre d'observateurs: Autriche, Belgique, Bulgarie, Cuba, Gabon, Norvège, Portugal, Turquie. Plusieurs organisations intergouvernementales avaient délégué des observateurs.

La liste des participants suit la présente note.

La session a été ouverte et présidée par le Président du Comité de coordination, Dr h. c. Albrecht Krieger (République fédérale d'Allemagne).

Conformément aux décisions prises par les organes administratifs compétents de l'OMPI et des Unions lors de leurs sessions de novembre 1973, le Comité de coordination a été convoqué en session extraordinaire afin d'examiner l'avant-projet de programme et de budget pour 1975, préparé par le Directeur général, et de formuler ses observations sur cet avant-projet.

Le Comité de coordination a passé en revue les différents chapitres dudit avant-projet et entendu les explications qui lui ont été fournies par le Directeur général. Plusieurs délégations ont exprimé leurs préoccupations à l'égard du taux d'accroissement des dépenses inscrites pour 1975 par rapport à celles du budget de 1974. De l'avis général du Comité de coordination, des économies devraient être réalisées sur les dépenses en 1975 et le projet de budget revisé, qui sera soumis aux Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et au Comité de coordination lors de leurs sessions ordinaires de septembre 1974, devrait faire apparaître de telles économies. Toutefois, le Comité de coordination a maintenu toutes les activités proposées et notamment celles du programme d'assistance technico-juridique conçu en faveur des pays en voie

de développement, programme dont de nombreuses délégations ont souligné l'importance et le caractère prioritaire.

Le projet de programme et de budget pour 1975 sera établi à la lumière des observations, remarques ou suggestions présentées au cours des délibérations du Comité de coordination.

Liste des participants*

I. Etats membres

Algérie: S. Bouzidi; L. Zebdji (M^{me}); G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; F. J. Kurtenbach; W. Kosehorreck; R. von Schleussner (M^{me}); G. Ullrich; S. Schumm. Argentine: L. A. Olivieri; C. A. Passalacqua. Australie: G. Hensbilwood; R. M. Peek. Brésil: E. Ferreira de Carvalho. Cameroun: J. Ekedi-Samnik. Canada: A. Gariepy. Egypte: A. Elshahed; S. A. Abou-Ali; M. Tallawy. Espagne: A. Fernández-Mazarambroz; C. González-Palacios; I. Fouseca-Ruiz (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: C. M. Dann; H. J. Winter; H. D. Hoinkes; E. W. Lawrence. France: J. Fernand-Laurent; R. Labry; P. Fressonnet; R. Leclerc; S. Balous (M^{me}); E. de Dampierre (M^{me}). Hongrie: Z. Szilvássy; G. Pálos. Inde: S. Alikban; S. I. Balakrishnan; H. Sukhdev; A. Parthasarathi. Italie: G. Trotta; L. Vannucini; G. Catalini. Japon: H. Saito; K. Takami; T. Hotta. Mexique: V. C. García Moreno. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: R. Farfat; H. Wasilewska (M^{me}); B. Rokicki. République démocratique allemande: W. Krutzsch; D. Schack; M. Förster (M^{me}). Roumanie: E. Vrahie; V. Tudor. Royaume-Uni: E. Armilage; I. J. G. Davis; J. J. D. Ashdown; O. M. O'Brien. Sénégal: P. Crespin; N'D. N'Diaye. Sri Lanka: A. Pathmarajah. Suède: G. Borggård; C. Ugglå; O. Ohlson. Suisse: W. Stamm; P. Braendli. Union soviétique: E. Artemiev; A. S. Zaitsev. Yougoslavie: D. Čemalović.

II. Etats observateurs

Autriche: T. Lorenz. Belgique: R. Philippart de Foy. Bulgarie: T. Sourgov; I. Petrov. Cuba: F. Ortiz Rodriguez; A. Rivero Rosario. Gabon: A.-M. Bissielo-Bi-Mbwal. Norvège: S. H. Rør. Portugal: R. Serrão; L.-F. Rebello. Turquie: N. Yosmaoğlu; A. Erman.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): K. K. S. Dadzie; P. Casson. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): M. C. Dock (M^{me}). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. Greenhill. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: W. L. van der Lans.

IV. Bureau

Président: A. Krieger (République fédérale d'Allemagne); **Vice-Président:** E. Artemiev (Union soviétique); **Secrétaire:** C. Masouyé (OMPI).

V. OMPI

A. Bagsch (Directeur général); B. A. Armstrong (Conseiller supérieur, Directeur de la Division administrative); C. Masouyé (Conseiller supérieur, Directeur du Cabinet du Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Directeur de la Division de la propriété industrielle); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); T. S. Krishnamurti (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur); R. Harben (Conseiller, Chef p. i., Division des relations extérieures).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

Autres réunions
Union de Nice
Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services
Septième session ordinaire
 (Genève, 10 au 14 juin 1974)

Note*

Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a tenu sa septième session ordinaire¹ au siège de l'OMPI.

Les pays suivants, parties à l'Arrangement de Nice, étaient représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse (17).

Les pays suivants, non parties à l'Arrangement de Nice, étaient représentés par des observateurs: Indonésie, Philippines, République arabe syrienne (3).

L'organisation intergouvernementale et les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Bureaux Benelux des marques, Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a apporté un certain nombre de changements à la liste alphabétique des produits et des services et aux notes explicatives concernant les classes 1 et 28. Ces décisions ont été notifiées aux administrations compétentes des pays de l'Union de Nice, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, et communiquées aux administrations des autres pays de l'Union de Paris. Elles sont publiées dans le numéro de juin 1974 de la revue *Les Marques internationales* et le seront également sous la forme d'un supplément à la deuxième édition (1971) originale en langue française de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et aux éditions des traductions officielles qui ont été établies.

Le Comité a discuté de l'opportunité d'une révision générale de la classification internationale. Alors que plusieurs délégations étaient opposées à cette révision générale et faisaient valoir que la classification actuelle est satisfaisante, d'autres délégations se sont prononcées en sa faveur, en raison des incohérences que la classification contient actuellement et de la nécessité de simplifier le système.

Il a été convenu qu'au stade actuel des discussions, aucune décision ne pouvait être prise sur l'opportunité d'une révision générale de la classification ou d'un examen systématique de celle-ci visant à préparer une décision quant à cette révision générale. Le Bureau international a été invité à poursuivre l'étude de la question en fonction des résultats d'une nouvelle enquête effectuée auprès de tous les pays membres de l'Union

de Nice ou de l'Union de Madrid pour déterminer si, dans quelles conditions et selon quelle procédure ces pays pourraient sousscrire à un examen systématique de la classification visant à établir si sa révision s'impose et quelle doit en être la portée. En poursuivant son étude, le Bureau international analyserait les résultats de l'enquête et formulerait en temps voulu de nouvelles propositions.

Le Comité a institué deux groupes de travail, à savoir un Groupe de travail temporaire et un Groupe de travail préparatoire qui aura un caractère permanent.

Le Groupe de travail temporaire examinera la liste alphabétique des produits et des services et les notes explicatives, sur la base de la liste des classes actuelle.

De son côté, le Groupe de travail préparatoire préparera désormais la documentation sur laquelle le Comité d'experts lui-même s'appuiera pour se prononcer au sujet des propositions qui seront faites en vue de modifier la classification internationale.

A la demande de plusieurs délégations, le Bureau international a été invité à étudier la possibilité de proposer une révision de l'article 3.3) de l'Arrangement de Nice tendant à remplacer la règle de l'unanimité, prévue par cet article, par une disposition prévoyant une majorité simple ou qualifiée, afin de faciliter l'adaptation de la classification au développement de la technique et du commerce.

Liste des participants*

I. Pays parties à l'Arrangement de Nice

Algérie: G. Sellali (Mme); F. Ait Djebbara (Mme). Allemagne (République fédérale d'): M. Auz Castro (Mme); G. Jeble. Australie: G. Henshilwood. Autriche: E. Dudeschek. Belgique: C. G. Tas. Danemark: R. Carlsen (Mme); I. Sander (Mlle). Espagne: J. Ruiz del Arbol; M. T. Yesle Lopez (Mme). Etats-Unis d'Amérique: D. B. Allen; R. C. Bowie (Mme). Finlande: B. Noring. France: M. Bierry; P. Bassard. Italie: U. Posta. Pays-Bas: C. G. Tas. Pologne: P. Matuszewski. Portugal: J. Van-Zeller Garin. Royaume-Uni: M. P. Eggleston (Mlle); J. A. Cooper. Suède: B. Lundberg; C. Deijenberg. Suisse: F. Balley; J. Weber.

II. Observateurs

Pays non parties à l'Arrangement de Nice:

Indonésie: E. Soeprapto. Philippines: C. V. Espejo. République arabe syrienne: M. Sheikh Fadli (Mlle).

Organisation intergouvernementale:

Bureau Benelux des marques: S. de Hoop.

Organisations internationales non gouvernementales:

Union des conseils en brevets européens (UNEPA); G. E. Kirker. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): W. Mak; H. G. Leicher.

III. Bureau

Président: G. Deijenberg (Suède); Vice-Présidents: D. B. Allen (Etats-Unis d'Amérique), P. Matuszewski (Pologne); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

IV. OMPI

K. Pfanner (Directeur de la Division de la propriété industrielle); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Conseiller, Chef de la Section des marques internationales, Division des enregistrements internationaux); F. Carrier (Examinateur principal, Section des marques internationales).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.
¹ La note concernant la sixième session ordinaire a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 327.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Douzième session

(Genève, 26 au 28 juin 1974)

Note*

La douzième session du Comité de coordination technique de l'ICIREPAT¹ a été présidée par M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants suit la présente note.

Suggestions des Comités techniques. Le Comité a approuvé une version revisée de la norme SI.5, « Procédure normalisée pour la révision et la mise à jour de jeux de cartes à 80 colonnes », préparée par le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire, et une série de Principes directeurs pour l'utilisation des systèmes de l'ICIREPAT et d'autres systèmes mécanisés de recherche documentaire, formulés par le même Comité technique.

Le Comité a également adopté des amendements à la norme ST.7/A, « Cartes à fenêtre 8-up », et à la Recommandation relative à une méthode normalisée d'identification de collections de documents de brevets et de documents appartenant sur microfilms en bobine, amendements qui avaient été préparés par le Comité technique chargé de la normalisation.

Le Comité a amendé et adopté une version revisée de la norme ST.8, « Enregistrement normalisé des symboles de la Classification internationale des brevets sous forme déchiffrable par machine », préparée par le Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur.

Rôle de l'ICIREPAT dans le cadre des relations des pays participants avec l'INPADOC et l'INSPEC. Le Comité a examiné la nature du rôle que l'ICIREPAT pourrait jouer, le cas échéant, pour faciliter les relations des pays participants avec l'INPADOC et a conclu que, pour ce qui concerne l'INPADOC, le rôle de l'ICIREPAT devrait se limiter aux questions qui relèvent actuellement de sa compétence.

Le Comité a également examiné la nature du rôle que l'ICIREPAT pourrait jouer, le cas échéant, pour faciliter les relations des pays participants avec l'INSPEC en ce qui concerne le service PAL (*Patent Associated Literature*) de l'INSPEC. Le Comité a décidé que les questions se rapportant à l'INSPEC devraient continuer à relever de la compétence du Comité intérimaire du PCT pour la coopération technique étant donné que le service PAL était conçu de manière à répondre aux exigences du PCT concernant la documentation minimale constituée par la littérature autre que celle des brevets et qu'il était par conséquent essentiel qu'un comité du PCT détermine la portée de ce service.

Programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherche documentaire en matière de brevets. En poursuivant son étude de la proposition globale de l'Union

sovietique concernant un programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherche documentaire en matière de brevets, le Comité a décidé que cette proposition devait être étudiée étape par étape en commençant, dans un premier temps, par définir clairement les tâches à accomplir. Le Comité a demandé aux représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union soviétique et du Bureau international de définir conjointement les grandes lignes de la première partie, c'est-à-dire de la partie de base du programme, englobant les travaux à court terme et à moyen terme devant être exécutés dans la première phase de l'étude.

Rapports techniques annuels des pays participants. Le Comité a pris note des rapports techniques annuels soumis par l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, Israël, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, l'Union soviétique et l'Institut international des brevets et a décidé d'inviter tous les offices participants à étudier ces rapports et à soumettre une liste des questions qui, selon eux, devraient être étudiées dans le cadre de l'ICIREPAT, en y joignant, éventuellement, leurs commentaires et en indiquant les Comités techniques qui leur semblaient les plus intéressés par ces questions, afin qu'une discussion puisse avoir lieu à ce sujet à sa prochaine session.

Programme de l'ICIREPAT pour 1975. Le Comité a préparé un projet de programme de l'ICIREPAT pour 1975 sur la base des commentaires soumis par divers offices et des propositions formulées par le Comité plénier de l'ICIREPAT à sa cinquième session (1973).

Liste des participants*

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): W. Weiss. Autriche: G. Mautner-Markhof; G. Quarda. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Spencer. France: D. Cuvelot; M. Verderosa. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. G. Björklund. Union soviétique: E. Artemiev.

II. Organisation

Institut international des brevets (IBB): J. A. H. van Voorthuizen; G. Putz.

III. Président de Comité technique

Président du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire: D. G. Gay.

IV. Bureau

Président: G. Borggård; Vice-président: J. A. H. van Voorthuizen; Secrétaire: P. H. Claus.

V. OMPI

P. H. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); K. J. Dood (Conseiller technique, Section ICIREPAT); D. Bouchez (Assistant technique, Section ICIREPAT); V. N. Evgeniev (Assistant technique, Section ICIREPAT).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ La note concernant la onzième session du Comité de coordination technique a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 136.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Accord

sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique

(Moseon, 12 avril 1973) *

Les Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande, de la République de Cuba, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste tchécoslovaque,

Désireux de favoriser le développement de la coopération économique, scientifique et technique grâce à la solution des problèmes qui peuvent surgir dans le cadre de la coopération et dans le domaine de la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité¹ et des marques, et de se rendre mutuellement assistance dans la solution de ces problèmes,

Ont décidé de conclure le présent accord et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1) Le présent accord s'applique:

a) aux inventions et aux dessins et modèles réalisés par les ressortissants des Etats contractants grâce à la coopération économique, scientifique et technique de ces derniers dans les domaines suivants:

— travaux conjoints de recherche et de développement et programmes techniques et expérimentaux entrepris par les instituts internationaux de recherche scientifique, les bureaux d'études, les laboratoires et services communs, les associations internationales de recherche et de production et d'autres organismes et associations internationaux créés en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux;

— travaux de recherche et de développement et programmes techniques et expérimentaux entrepris par les organismes coopérants des Etats contractants conformément aux

programmes de coopération établis, dans les traités pertinents, sur la base de la répartition des activités;

— travaux de recherche et de développement coordonné et programmes techniques et expérimentaux entrepris par les organismes coopérants des Etats contractants conformément à un plan commun, en vue d'obtenir un résultat général par la réalisation indépendante de tâches déterminées (ou d'étapes d'un projet), chaque Etat s'engageant à communiquer aux autres les résultats de ses travaux pour qu'ils puissent les utiliser dans leurs économies nationales;

b) aux marques servant à désigner les produits fabriqués grâce à la coopération économique, scientifique et technique des Etats contractants.

Le présent accord s'applique également aux inventions et aux dessins et modèles réalisés grâce à des programmes de coopération et de spécialisation exécutés par des entreprises des Etats contractants et grâce à d'autres formes de coopération économique, scientifique et technique de ces Etats, conformément aux traités et accords prévoyant une telle coopération.

2) Les articles 3, 7, 12, 13, 14.2), 15 et 17 du présent accord s'appliquent également aux inventions et aux dessins et modèles réalisés indépendamment de la coopération économique, scientifique et technique des Etats contractants, lorsque ces inventions et dessins et modèles font partie de la documentation technique transmise par les organismes d'un ou de plusieurs de ces Etats aux organismes d'un ou de plusieurs autres de ces Etats.

Les articles 3, 7, 16 et 17 du présent accord s'appliquent également aux marques déjà enregistrées séparément par les Etats contractants, lorsque ces marques servent à désigner des produits fabriqués grâce à la coopération économique, scientifique et technique de ces Etats.

Article 2

1) Les inventions et les dessins et modèles visés à l'article 1.1) du présent accord comprennent les inventions et les dessins et modèles réalisés conjointement ainsi que ceux qui sont réalisés indépendamment par des ressortissants de l'un des Etats contractants.

2) Sont considérés comme inventions conjointes ou dessins ou modèles conjoints:

a) les inventions et les dessins et modèles dont les coauteurs sont des ressortissants des Etats contractants, quel que soit celui de ces Etats où ils ont été réalisés; les droits sur ces inventions ou ces dessins ou modèles appartiennent aux Etats contractants dont les auteurs sont les ressortissants ou aux organismes appropriés de ces Etats, dans la mesure où la loi nationale le permet;

* Traduction du Bureau international.

Note: A la date du 11 juillet 1974, les Etats suivants étaient parties à l'Accord (les dates entre parenthèses sont celles de l'entrée en vigueur pour chaque Etat): Bulgarie (10 avril 1974), Mongolie (18 septembre 1973), Pologne (11 juillet 1974), République démocratique allemande (11 juillet 1973), Roumanie (22 octobre 1973), Tchécoslovaquie (6 mai 1974), Union soviétique (11 juillet 1973).

¹ Dans la présente traduction, les mots « dessins et modèles » couvrent à la fois les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité (Note de la rédaction).

b) les inventions et les dessins et modèles réalisés par des instituts internationaux de recherche scientifique, des bureaux d'études, des laboratoires et services communs, des associations internationales de recherche et de production et d'autres organismes et associations internationaux, que ces inventions ou ces dessins ou modèles aient été ou non réalisés par des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats contractants, sans stipulation contraire des accords constitutifs de ces organismes et associations; les droits sur ces inventions ou ces dessins ou modèles appartiennent aux Etats contractants dont relèvent lesdits organismes et associations, ou aux organismes appropriés de ces Etats, dans la mesure où la loi nationale le permet;

c) les inventions et les dessins et modèles résultant de programmes financés conjointement par les Etats contractants, lorsque les accords ou traités y afférents le prévoient; les droits sur ces inventions ou ces dessins ou modèles appartiennent aux Etats contractants qui participent à ces programmes ou aux organismes appropriés de ces Etats, dans la mesure où la loi nationale le permet.

3) Les droits sur les inventions conjointes et les dessins et modèles conjoints comprennent:

a) le droit d'assurer leur protection juridique et de les exploiter sur le territoire national conformément à la législation nationale;

b) le droit d'obtenir leur protection juridique sur le territoire des Etats non titulaires des droits à leur égard;

c) le droit d'exporter les produits résultant de leur utilisation;

d) le droit de les transférer aux Etats non titulaires des droits à leur égard, de tels transferts pouvant s'effectuer soit à titre gratuit, soit contre remboursement d'une partie des frais de mise au point, soit selon des accords de licence conclus sur une base commerciale.

Les droits visés aux sous-alinéas b), c) et d) ne peuvent être exercés qu'avec l'accord des organismes compétents des Etats contractants qui sont titulaires des droits sur les inventions conjointes ou les dessins et modèles conjoints, ou conformément aux dispositions des textes régissant l'activité des organismes et associations internationaux compétents.

4) Les inventions et les dessins et modèles réalisés indépendamment, aux sens de l'alinéa 1), comprennent ceux qui résultent de la coopération économique, scientifique et technique et sont réalisés par des ressortissants de l'un des Etats contractants, à l'exception de ceux qui sont considérés comme conjoints au sens de l'alinéa 2)b) et c); les droits sur ces inventions ou ces dessins ou modèles appartiennent à l'Etat dont les auteurs sont les ressortissants ou à l'organisme approprié de cet Etat, dans la mesure où la loi nationale le permet.

D'autres Etats contractants peuvent se voir attribuer le droit d'exploiter ces inventions ou ces dessins ou modèles dans les conditions convenues par les organismes compétents des Etats en cause.

Article 3

Les organismes coopérants des Etats contractants prennent les mesures nécessaires à l'obtention de la protection juridique pour les inventions et les dessins et modèles.

Ils prennent également les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation des inventions et des dessins et modèles jusqu'à l'obtention de leur protection juridique.

Article 4

Les demandes de protection pour les inventions conjointes ou des dessins et modèles conjoints sont déposées dans les plus brefs délais dans tous les Etats contractants qui sont titulaires des droits à leur égard, conformément aux législations nationales respectives. En règle générale, la première demande est déposée dans l'Etat où l'invention ou le dessin ou modèle a été réalisé. Si l'invention ou le dessin ou modèle n'est pas susceptible de protection juridique selon la législation nationale d'un Etat contractant, la première demande peut être déposée dans tout Etat contractant où la protection juridique peut être obtenue. Les demandes sont déposées dans les autres Etats contractants dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la première demande, avec maintien de la priorité conventionnelle.

Article 5

Lorsque l'un des Etats contractants dont des organismes coopèrent dépose auprès d'un tel autre Etat une demande de protection pour une invention conjointe ou un dessin ou modèle conjoint, il est demandé un titre de protection conférant à l'Etat ou à un organisme approprié le droit d'exploiter l'invention ou le dessin ou modèle, dans la mesure où le permet la loi nationale de l'Etat où le titre de protection est demandé.

Des accords particuliers conclus entre organismes coopérants peuvent prévoir des formes différentes de protection pour ces inventions ou ces dessins ou modèles. Ces accords sont soumis à l'approbation des autorités publiques compétentes des pays concernés.

Article 6

Les offices de propriété industrielle auprès desquels les demandes de protection pour des inventions conjointes ou des dessins ou modèles conjoints ont été déposées procèdent à un examen de leur nouveauté. Les résultats de cet examen, qui peuvent servir à l'étude des demandes de protection pour ces mêmes inventions ou dessins ou modèles dans d'autres Etats contractants, sont transmis sans délai aux offices de propriété industrielle de ces autres Etats.

Le cas échéant, les offices de propriété industrielle se consultent lors de l'examen des demandes.

Article 7

Les organismes coopérants des Etats contractants se communiquent sans délai les renseignements concernant les demandes reçues, l'octroi de la protection juridique ainsi que tous actes et modifications affectant la protection juridique des inventions et des dessins et modèles.

Article 8

Les organismes compétents des Etats contractants examinent conjointement les propositions d'acquisition de la protection juridique pour les inventions conjointes et les dessins et modèles conjoints dans les Etats non titulaires de droits à leur égard, arrêtent la liste des Etats où il importe d'acquérir la protection juridique et désignent les organismes coopérants habilités, le cas échéant, à agir en qualité de déposant.

Pour les demandes de protection pour les inventions conjointes ou les dessins et modèles conjoints dans les Etats non titulaires de droits à leur égard, un ou plusieurs organismes coopérants, dans la mesure où le permet la législation nationale de l'Etat de dépôt, agissent en qualité de déposants en indiquant les auteurs. Dans les Etats qui exigent que l'auteur ou les auteurs procèdent au dépôt, l'auteur ou les auteurs agissent en qualité de déposants.

Les organismes et associations internationaux créés par les Etats contractants examinent les problèmes relatifs à la protection juridique des inventions conjointes et des dessins et modèles conjoints conformément aux dispositions prévues par les textes régissant l'activité de ces organismes ou associations.

Si l'organisme compétent de l'un des Etats contractants titulaire des droits sur des inventions conjointes et des dessins et modèles conjoints déclare qu'il ne désire pas acquérir la protection juridique dans des Etats non titulaires des droits à leur égard, les autres Etats coopérants peuvent prendre indépendamment les mesures nécessaires à la protection juridique de ces inventions et dessins et modèles.

Dans ce cas, un accord spécial conclu entre les organismes compétents de tous les Etats titulaires des droits sur des inventions conjointes ou des dessins et modèles conjoints règle les problèmes de la répartition des recettes provenant du transfert de ces inventions ou dessins ou modèles, de l'exportation des produits fabriqués grâce à eux, de la rémunération de leurs auteurs ainsi que d'autres questions relatives à l'exercice des droits à leur égard.

Article 9

Les frais relatifs à la protection juridique des inventions conjointes et des dessins et modèles conjoints se répartissent entre les organismes coopérants des Etats contractants selon les modalités suivantes:

a) chaque organisme coopérant supporte ses propres frais relatifs à la protection juridique dans son pays des inventions et des dessins et modèles, indépendamment du mode de financement des travaux ayant abouti à leur réalisation;

b) les frais relatifs à la protection juridique des inventions et des dessins et modèles dans les Etats non titulaires des droits à leur égard incombent aux organismes coopérants des Etats titulaires de ces droits, proportionnellement à leur participation au financement des travaux ayant abouti à ces inventions ou à ces dessins ou modèles, ou dans les conditions établies d'un commun accord entre les organismes compétents des Etats coopérants.

Article 10

En cas de transfert sur une base commerciale ou contre remboursement d'une partie des frais de mise au point des inventions conjointes ou des dessins ou modèles conjoints aux Etats contractants non titulaires des droits à leur égard, les recettes perçues à cette occasion se répartissent entre les organismes compétents des Etats titulaires de tels droits, proportionnellement à leur participation au financement des travaux ayant abouti à ces inventions ou à ces dessins ou modèles. Les organismes compétents des Etats intéressés, habilités à participer au commerce extérieur, peuvent convenir d'une répartition différente des recettes visées ci-dessus.

Article 11

La monnaie utilisée pour le paiement des frais visés à l'article 9.b) du présent accord s'emploie également pour leur répartition.

La monnaie utilisée pour la perception des recettes visées à l'article 10 du présent accord s'emploie également pour leur répartition.

Dans des cas spéciaux, les organismes coopérants des Etats contractants intéressés peuvent, d'un commun accord, utiliser une monnaie différente pour ces transactions financières.

Article 12

L'exploitation des inventions ou des dessins ou modèles sur le territoire des Etats titulaires des droits à leur égard, ainsi que leur transfert à d'autres Etats, ouvrent droit à rémunération pour leurs auteurs.

Article 13

En cas d'exploitation des inventions conjointes ou des dessins ou modèles conjoints sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats contractants titulaires des droits à leur égard, l'auteur ou les auteurs perçoivent une rémunération des organismes appropriés des Etats les exploitant. Le montant de la rémunération est fixé par la législation de l'Etat d'exploitation.

La rémunération due aux auteurs ressortissants d'autres Etats est transférée aux organismes compétents de l'Etat de leur domicile. Ces organismes rémunèrent les auteurs conformément à la législation de l'Etat dont ils relèvent.

Le transfert des montants versés à titre de rémunération est régi par les accords en vigueur relatifs au règlement des transactions non commerciales.

Article 14

1) En cas de transfert à titre gratuit d'inventions conjointes ou de dessins ou modèles conjoints à des Etats non titulaires des droits à leur égard, les problèmes relatifs à la rémunération des auteurs sont réglés d'un commun accord par les organismes compétents du ou des Etats cédants et du ou des Etats cessionnaires.

2) En cas de transfert contre remboursement d'une partie des frais de mise au point ou par le moyen d'accords de

licence sur une base commerciale, d'inventions conjointes ou de dessins ou modèles conjoints à des Etats non titulaires des droits à leur égard, les organismes compétents des Etats cédants rémunèrent sur leur part de recettes les auteurs de ces inventions ou dessins ou modèles, conformément à leur législation nationale.

Article 15

En cas de transfert contre remboursement, par l'un des Etats contractants à un autre, d'une partie des frais de mise au point ou par le moyen d'accords de licence sur une base commerciale, d'inventions ou de dessins ou modèles réalisés indépendamment, la rémunération de l'auteur est versée conformément à l'article 14.2) du présent accord.

Lors du transfert à titre gratuit, de l'un des Etats contractants à un autre, de documents techniques comportant des inventions ou des dessins ou modèles, la rémunération de l'auteur est fixée et versée conformément à l'article 13 du présent accord. Si l'invention ou le dessin ou modèle n'est susceptible de protection que dans l'Etat cédant, la rémunération de l'auteur est versée conformément à l'accord conclu entre les organismes cédants et cessionnaires.

Article 16

Les questions relatives au choix, à l'exploitation et à la protection juridique des marques servant à désigner les produits fabriqués grâce à la coopération économique, scientifique et technique des Etats contractants relèvent des traités concernant les travaux de recherche et de développement et les programmes techniques et expérimentaux, ainsi que des accords et traités sur la spécialisation et la coopération en matière de production.

Article 17

Les questions relatives à l'application du présent accord et au renforcement de la coopération entre les Etats contractants relèvent des autorités compétentes respectives de ces Etats.

Les différends entre les organismes coopérants au sujet de la protection juridique et de l'exploitation des inventions, des dessins ou modèles, ou des marques, qui peuvent naître au cours de la coopération économique, scientifique et technique sont réglés conformément à la Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends associés à la coopération économique, scientifique et technique, du 26 mai 1972. Les Etats contractants qui ne sont pas parties à cette convention peuvent régler de tels différends selon des modalités différentes convenues par les Etats en cause.

Sont réglés par les autorités nationales des Etats contractants les différends qui relèvent de leur compétence exclusive conformément aux lois nationales en vigueur au moment de la signature du présent accord ou à un accord international.

Article 18

Le présent accord reste ouvert à la signature -- sous réserve du consentement des Gouvernements mentionnés dans le préambule — jusqu'au 1^{er} juin 1973.

Article 19

Lors de la signature du présent accord, tout pays peut réservé sa ratification ultérieure, conformément à sa législation nationale.

Les notifications de ratification du présent accord sont adressées au Secrétariat du Conseil d'aide économique mutuelle, dépositaire du présent accord.

Article 20

Le présent accord entre en vigueur, à l'égard des Etats contractants qui l'ont signé sans réserve de ratification ultérieure, 90 jours après qu'ils l'ont signé.

A l'égard des Etats contractants qui ont signé sous réserve de ratification ultérieure, le présent accord entre en vigueur 90 jours après qu'ils ont notifié leur ratification au dépositaire.

Article 21

Sous réserve du consentement des Etats contractants, tout autre Etat peut adhérer au présent accord après son entrée en vigueur en adressant au dépositaire son instrument d'adhésion. L'adhésion prend effet 90 jours après réception par le dépositaire de la notification définitive d'adhésion.

Article 22

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. A l'expiration de ce délai, il sera automatiquement renouvelé par périodes de cinq ans. Chaque Etat contractant peut dénoncer le présent accord six mois avant l'expiration de la période en cours en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet.

Si le présent accord prend fin, ses dispositions continuent de régir la protection juridique des inventions, des dessins et modèles et des marques relevant de son domaine d'application et réalisés pendant qu'il était en vigueur.

Article 23

Toute modification du présent accord exige le consentement unanime des Etats contractants. Chaque Etat contractant peut faire des propositions de modification. Ces propositions sont adressées au dépositaire.

Article 24

Le dépositaire du présent accord prend les dispositions nécessaires pour le faire enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 25

Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes du présent accord à tous les Etats contractants et porte à leur connaissance la date de son entrée en vigueur ainsi que les notifications de ratification, d'adhésion, de dénonciation et autres.

Fait à Moscou le 12 avril 1973 en un seul exemplaire en langue russe.



LÉGISLATION

UNION SOVIÉTIQUE

Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(promulguée par le décret du Conseil des Ministres de l'URSS
n° 584, du 21 août 1973)*

TABLE DES MATIÈRES **

	Articles
I. Dispositions générales	1 à 9
II. Découvertes	10 à 20
III. Inventions	
Notion de l'invention	21 et 22
Protection juridique des inventions	23 à 25
Certificats d'auteur d'invention	26 à 29
Brevets	30 à 35
Inventions additionnelles et leur protection	36 à 38
Rédaction et dépôt de la demande	39 à 45
Examen des demandes	46 à 62
IV. Propositions de rationalisation	63 à 76
V. Découvertes, inventions et propositions de rationalisation secrètes	77 à 81
VI. Organisation de l'activité inventive et de la rationalisation et organisation de l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation	
Direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation	82 à 88
Planification de l'activité inventive et de la rationalisation. Exploitation des inventions et propositions de rationalisation	89 à 98
Financement de l'activité inventive et de la rationalisation	99 à 102
VII. Protection juridique et commercialisation des inventions à l'étranger	103 à 107
VIII. Droit à rémunération et autres droits et priviléges des auteurs de découvertes, inventions et propositions de rationalisation	
Droit à rémunération	108 à 126
Droits dans le domaine du travail	127 à 135
Autres droits et priviléges et autres mesures d'encouragement prises par l'Etat	136 à 142
IX. Protection des droits relatifs aux découvertes, inventions et propositions de rationalisation	143 à 160
X. Attribution des primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation	161 à 167

* La présente ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974.
** Cette table des matières ne figure pas dans la loi.

Note: Cette traduction a été préparée en collaboration avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

I. Dispositions générales

1. — La présente ordonnance réglemente les rapports patrimoniaux, personnels non patrimoniaux, organisationnels et professionnels qui surgissent en relation avec les découvertes, inventions et propositions de rationalisation.

2. — Les droits relatifs aux découvertes, inventions et propositions de rationalisation sont protégés par l'Etat et certifiés par des diplômes pour les découvertes, par des certificats d'auteur d'invention ou des brevets pour les inventions, et par des certificats pour les propositions de rationalisation.

Les diplômes de découverte, les certificats d'auteur d'invention, les brevets d'invention et les certificats de proposition de rationalisation sont délivrés au moyen de formules approuvées par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

3. — Le droit de l'auteur de la découverte, invention ou proposition de rationalisation est reconnu, conformément à la présente ordonnance, en faveur des personnes physiques dont le travail créateur est à l'origine de la découverte, invention ou proposition de rationalisation.

4. — Le droit de l'auteur de la découverte, invention ou proposition de rationalisation résultant du travail créateur commun de deux personnes physiques ou plus leur appartient ensemble en tant que coauteurs.

Ne sont pas reconnues comme coauteurs les personnes n'ayant accordé à l'auteur de la découverte, invention ou proposition de rationalisation qu'une assistance technique (établissement des dessins et des modèles, exécution des calculs, exécution des essais de contrôle, rédaction des documents, etc.).

Les modalités de l'exercice des droits des coauteurs sont définies par accord entre les coauteurs.

5. — L'auteur de la découverte, invention ou proposition de rationalisation bénéficie des droits prévus par la présente ordonnance ainsi que par les autres actes législatifs de l'URSS et des Républiques fédérées.

Les droits prévus au chapitre VIII de la présente ordonnance ne sont pas valables pour les auteurs d'inventions pour lesquelles ont été délivrés des brevets et non des certificats d'auteur d'invention.

6. — Le droit à l'obtention du diplôme de découverte, du certificat d'auteur d'invention ou du brevet d'invention, ou du certificat de proposition de rationalisation, le droit à rémunération pour la découverte, invention ou proposition de rationalisation, de même que le droit exclusif sur l'invention fondé sur le brevet, sont transmissibles par succession conformément à la législation en vigueur.

7. — Les étrangers auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation, de même que leurs ayants cause (y compris

les personnes morales), jouissent des droits prévus par la présente ordonnance et par les autres actes législatifs de l'URSS et des Républiques fédérées au même titre que les personnes physiques (ou les personnes morales) de l'URSS.

Les étrangers auteurs de découvertes et leurs héritiers jouissent des droits prévus par la présente ordonnance et par les autres actes législatifs de l'URSS et des Républiques fédérées au même titre que les personnes physiques de l'URSS, si la découverte a été faite avec un ressortissant soviétique en qualité de coauteur ou lors de l'accomplissement d'un travail dans une entreprise, organisme ou institution situé sur le territoire de l'URSS.

Pour les étrangers et les personnes morales ayant leur domicile ou leur siège permanent à l'étranger, les questions relatives à l'obtention des certificats d'auteur d'invention ou des brevets d'invention ou au maintien de l'effet des brevets sont traitées par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS.

8. — L'usurpation de la qualité d'auteur, la contrainte exercée sur autrui en vue de se faire reconnaître coauteur, d'obliger autrui à nier sa qualité d'auteur ou à renoncer à déposer une demande relative à une découverte, invention ou proposition de rationalisation, ainsi que la divulgation, en violation de la procédure prescrite, y compris sans l'accord de l'auteur, de l'essence de la découverte ou invention présumée, avant le dépôt de la demande, engagent la responsabilité conformément à la législation en vigueur.

Les atermoiements et autres formes de bureaucratie lors de l'examen et de l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation ainsi que les atteintes sciemment portées au droit à rémunération de l'auteur d'une invention ou proposition de rationalisation, engagent la responsabilité des fonctionnaires en cause conformément à la législation en vigueur.

9. — Les opérations liées à la délivrance des diplômes de découverte, certificats d'auteur d'invention et certificats de proposition de rationalisation sont exonérées de taxes.

Les opérations liées à la délivrance des brevets donnent lieu à la perception de taxes dont les modalités de perception et les montants sont établis par le Conseil des Ministres de l'URSS.

II. Découvertes

10. — Dans le cadre de la présente ordonnance, est reconnue comme découverte toute détermination de lois, de propriétés ou de phénomènes du monde matériel, objectifs et jusqu'alors inconnus, qui introduisent des changements radicaux dans le niveau de la connaissance.

La présente ordonnance n'est pas applicable aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales.

11. — Le diplôme de découverte est délivré au nom de l'auteur et certifie la reconnaissance comme découverte des lois, propriétés ou phénomènes du monde matériel qui ont été révélés, ainsi que la priorité de la découverte et la qualité d'auteur de la découverte. S'il existe des coauteurs, le diplôme

de découverte est délivré à chacun des coauteurs avec l'indication des noms des autres coauteurs.

12. — La demande de diplôme de découverte est déposée auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

La demande est déposée soit par l'auteur lui-même (ou les coauteurs) ou ses héritiers, soit par l'entreprise, organisme ou institution auquel l'auteur a confié cette opération.

La demande de diplôme de découverte relative à une découverte faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles est rédigée conjointement par l'entreprise, organisme ou institution et par l'auteur (ou les coauteurs) et est déposée avec les explications nécessaires par cette entreprise, organisme ou institution dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'auteur a soumis une proposition en vue de déposer une telle demande.

Si la demande n'est pas déposée par l'entreprise, organisme ou institution dans le délai prescrit, l'auteur peut déposer personnellement la demande directement auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, avec l'indication que la découverte a été faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles et que l'entreprise, organisme ou institution n'a pas rédigé la demande dans le délai prescrit.

13. — La demande de diplôme de découverte se rapporte à une seule découverte et comprend les pièces suivantes:

- une requête en délivrance d'un diplôme de découverte;
- une description de la découverte présumée;
- le matériel illustrant la découverte, si nécessaire;
- des documents établissant la priorité de la découverte.

La demande est déposée en trois exemplaires.

La requête en délivrance du diplôme de découverte indique le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (ou des coauteurs), sa résidence et son lieu de travail, sa nationalité (pour les étrangers) et le titre de la découverte présumée.

La description de la découverte présumée comprend des preuves théoriques ou expérimentales de l'authenticité des lois, propriétés ou phénomènes du monde matériel qui ont été révélés ainsi que la formule de la découverte, qui exprime de façon concise, claire et complète l'essence de la découverte revendiquée.

Les dessins, graphiques, photographies et documents similaires sont présentés comme matériel illustrant la découverte.

14. — La priorité de la découverte est déterminée soit par la date de la première formulation de l'idée revendiquée comme étant une découverte, soit par la date de la publication de cette idée sous forme imprimée, soit par la date de sa divulgation à des tiers par tout autre moyen.

Si la demande de diplôme de découverte ne comporte pas les détails établissant officiellement la date de la priorité selon les modalités prescrites, la priorité de la découverte est fixée d'après la date de réception de la demande par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

15. — Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de diplôme de découverte, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes soumet cette demande à un examen préliminaire et délivre au déposant une attestation certifiant que la demande a été acceptée pour examen, ou invite le déposant à apporter les corrections ou adjonctions nécessaires aux documents présentés; toutefois, en cas de non-conformité de l'idée revendiquée avec les exigences spécifiées pour une découverte par la présente ordonnance, il avise le déposant du refus d'accepter la demande pour examen, en indiquant les motifs du refus.

Un délai de deux mois à compter de la réception de l'invitation est accordé au déposant pour corriger la demande ou la compléter. Si le déposant ne le fait pas en temps utile, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

16. — La demande de diplôme de découverte acceptée pour examen est envoyée, selon la nature de la découverte présumée, à l'Académie des sciences de l'URSS, aux Académies des sciences des Républiques fédérées, aux académies des sciences appliquées qui sont concernées, aux universités ou aux principaux instituts de recherche scientifique ou établissements d'enseignement des ministères ou départements, en vue d'avoir leurs conclusions sur l'existence de la découverte.

Les institutions susmentionnées présentent dans les trois mois au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes leurs rapports, qui contiennent leurs conclusions sur l'existence de la découverte (avec la formule recommandée de la découverte), une évaluation de son importance et des recommandations sur les modes de son exploitation éventuelle, ou leurs conclusions sur l'absence de découverte avec l'indication des motifs de ces conclusions.

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes peut, si nécessaire, et selon les modalités prescrites par l'article 56 de la présente ordonnance, inviter l'auteur de la découverte à participer à l'examen de sa demande.

17. — Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, une fois reçus les rapports sur la demande de diplôme de découverte, décide soit de reconnaître comme découverte l'idée revendiquée soit de refuser de le faire. La décision de reconnaître cette idée comme découverte est prise par le Comité en accord avec l'Académie des sciences de l'URSS. En cas de reconnaissance comme découverte de l'idée revendiquée, le Comité, en accord avec l'auteur (ou les coauteurs), approuve la formule de la découverte, fixe la date de sa priorité et inscrit la découverte au Registre d'Etat des découvertes de l'URSS.

Un avis concernant la découverte enregistrée (avec la citation de la formule approuvée de la découverte) est publié dans le bulletin officiel du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les découvertes et les inventions, et la description de la découverte est publiée dans les revues académiques appropriées.

Dans l'intérêt de l'Etat, le Comité peut surseoir ou renoncer à la publication d'une découverte enregistrée.

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes informe les ministères et départements intéressés des découvertes enregistrées, aux fins de leur large exploitation dans l'économie nationale.

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, d'entente avec, selon le cas, l'Académie des sciences de l'URSS, les Académies des sciences des Républiques fédérées, les Académies des sciences appliquées qui sont concernées et les ministères et départements intéressés, présente au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique des recommandations sur l'exploitation des découvertes susceptibles d'application dans le domaine de la science et de la technique¹; ce dernier Comité d'Etat examine ces recommandations dans les trois mois et fixe un plan pour l'exploitation dans l'économie nationale des découvertes recommandées.

18. — Si le déposant n'est pas d'accord avec la décision de refus d'accepter pour examen sa demande relative à une découverte ou avec la décision de refus de reconnaître l'idée revendiquée comme découverte, il peut, dans les deux mois qui suivent la réception de cette décision, présenter au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes une objection motivée, qui est examinée par le Comité dans les deux mois. Si la demande a été déposée par une entreprise, organisme ou institution, l'objection motivée peut également être présentée par l'auteur (ou les coauteurs).

Si nécessaire, la demande peut être envoyée par le Comité, pour un second rapport, aux institutions mentionnées à l'article 16 de la présente ordonnance.

19. — Si, dans un délai d'un an à compter de la publication, dans le bulletin officiel du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, de la découverte enregistrée ou à compter de l'enregistrement de la découverte dans le Registre d'Etat des découvertes de l'URSS (lorsqu'aucune publication n'a été faite), l'enregistrement n'est pas contesté selon les modalités prescrites (articles 143 et 144 de la présente ordonnance), le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes délivre le diplôme de découverte et verse une rémunération à l'auteur (ou aux coauteurs).

Si l'enregistrement de la découverte est contesté durant la période susmentionnée, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes sursoit à la délivrance du diplôme de découverte jusqu'à la prise d'une décision sur cette contestation.

20. — Pour une découverte faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, l'entreprise, organisme ou institution reçoit un certificat attestant que la découverte a été faite dans cette entreprise, organisme ou institution. Le certificat est établi dans les formes fixées par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

¹ имеющим прикладное значение.

III. Inventions

Notion de l'invention

21. — Est reconnue comme invention toute solution technique nouvelle d'un problème dans n'importe quel domaine de l'économie nationale, de l'activité sociale et culturelle ou de la défense, qui se distingue par des éléments essentiels nouveaux et apporte un résultat utile.

La solution est reconnue nouvelle si, avant la date de priorité de la demande, l'essence de cette solution, ou une solution identique, n'a pas été divulguée en URSS ou à l'étranger à un nombre indéfini de personnes de manière à permettre sa réalisation.

La solution est reconnue se distinguant par des éléments essentiels nouveaux si, par rapport aux solutions connues dans la science et dans la technique à la date de priorité de la demande, elle se distingue par une combinaison nouvelle de caractéristiques.

Les inventions peuvent avoir pour objet un dispositif, procédé ou substance nouveaux, ainsi qu'une utilisation nouvelle de dispositifs, procédés ou substances antérieurement connus.

Sont également reconnues comme inventions les nouvelles souches de micro-organismes.

Ne sont pas reconnus comme inventions, notamment:

- les méthodes et systèmes d'organisation et de gestion de l'économie (tels que planification, financement, approvisionnement, comptabilité);

- les signes conventionnels (tels que signaux routiers, itinéraires), les horaires et les règles (tels que règles de jeux, règles de circulation);

- les projets et schémas de planification des constructions civiles, des bâtiments et du territoire (tels que zones habitées, terrains agricoles, parcs);

- les méthodes et systèmes d'éducation, d'enseignement, de formation, les systèmes grammaticaux et linguistiques, etc.;

- les propositions qui ne touchent que l'aspect extérieur (forme ou style) des articles manufacturés, qui sont protégées conformément à la législation sur les dessins et modèles industriels.

Ne sont pas reconnues comme inventions les solutions contraires aux intérêts de la société, aux principes humanitaires et aux principes de la morale socialiste, ainsi que les solutions qui n'ont à l'évidence aucune utilité.

22. — Des certificats d'auteur d'invention sont délivrés pour les espèces et hybrides nouveaux de cultures agricoles et d'autres plantes cultivées, les races nouvelles d'animaux de ferme et de volaille — espèces hautement productives, croisements et lignes de descendants —, les races nouvelles d'animaux à fourrure et les espèces nouvelles de bombyx.

Les résultats susmentionnés obtenus par sélection sont équivalents aux inventions quant à leur protection juridique. Des certificats sont délivrés pour les espèces améliorées de cultures agricoles et d'autres plantes cultivées, les races d'animaux de ferme et de volaille, les races d'animaux à fourrure et les races de bombyx.

Les certificats d'auteur d'invention et les certificats sont délivrés par le Ministère de l'Agriculture de l'URSS aux éleveurs (ou aux sélectionneurs) ainsi qu'aux entreprises, orga-

nismes et institutions où ont été obtenus lesdits résultats de sélection; toutefois, les certificats d'auteur d'invention ne sont délivrés qu'après l'enregistrement des résultats auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Le Ministère de l'agriculture de l'URSS détermine, selon les modalités prescrites, la nouveauté et l'utilité desdits résultats, procède à l'examen des objections et des recours concernant la délivrance des certificats d'auteur d'invention et des certificats portant sur ces résultats, règle les problèmes de l'exploitation de ces résultats, calcule la rémunération et la verse à partir du fonds spécialement prévu à cette fin conformément à l'instruction promulguée par le Ministère de l'agriculture de l'URSS d'entente avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et avec le Ministère des finances de l'URSS.

Protection juridique des inventions

23. — L'inventeur peut à son choix demander:

- soit la reconnaissance de sa qualité d'inventeur et l'octroi des droits et priviléges prévus par la législation en vigueur, le droit exclusif sur l'invention étant transféré à l'Etat;

- soit la reconnaissance de sa qualité d'inventeur et l'octroi du droit exclusif sur l'invention.

Dans le premier cas, il est délivré un certificat d'auteur d'invention; dans le second cas, il est délivré un brevet.

Le titulaire du droit exclusif sur une invention jouit du droit d'exploiter l'invention et d'en disposer.

24. — Un certificat d'auteur d'invention est délivré si l'invention a été faite dans le cadre du travail de l'inventeur dans une entreprise, organisme ou institution d'Etat, coopératif ou social ou sur sa commande, ou si l'inventeur s'est vu accorder une assistance pécuniaire ou une autre aide matérielle par une entreprise, organisme ou institution d'Etat, coopératif ou social.

25. — Un certificat d'auteur d'invention est délivré si l'invention a pour objet:

- une substance obtenue par un procédé chimique;
- une substance obtenue par fission nucléaire, ainsi qu'un dispositif ou un procédé se rapportant à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire;

- une substance pharmaceutique, une substance gustative ou un aliment, un produit cosmétique, un procédé de prophylaxie, de diagnostic ou de traitement des maladies des êtres humains ou des animaux, approuvés conformément à la législation en vigueur;

- une souche de micro-organisme.

Les inventions reconnues secrètes selon les modalités prescrites et les inventions additionnelles dans les cas prévus par l'article 37 de la présente ordonnance ne peuvent faire l'objet que de certificats d'auteur d'invention.

Certificats d'auteur d'invention

26. — Le certificat d'auteur d'invention est délivré au nom de l'inventeur et certifie la reconnaissance de la proposition comme invention, la priorité de l'invention, la qualité d'inventeur et le droit exclusif de l'Etat sur l'invention.

Le certificat d'auteur d'invention a une durée illimitée et prend effet dès le jour du dépôt de la demande auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

S'il existe des coinventeurs, le certificat d'auteur d'invention est délivré à chacun des coinventeurs avec l'indication des noms des autres coinventeurs.

27. — L'exploitation des inventions protégées par des certificats d'auteur d'invention est réalisée par les entreprises, organismes et institutions soviétiques d'Etat, coopératifs et sociaux, conformément aux intérêts de l'Etat et à leurs propres intérêts, sans qu'il faille une autorisation spéciale.

L'exploitation commerciale des inventions susmentionnées par d'autres institutions et personnes n'est permise qu'avec l'autorisation du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

28. — Ne sont pas considérés comme portant atteinte au droit exclusif de l'Etat découlant du certificat d'auteur d'invention:

i) l'emploi des moyens faisant l'objet du certificat d'auteur d'invention à bord des navires maritimes ou fluviaux, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux de l'URSS, sous réserve que ces moyens soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

ii) l'emploi des moyens faisant l'objet du certificat d'auteur d'invention dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de l'URSS.

Ces actes ne sont pas considérés comme portant atteinte au droit exclusif de l'Etat si les navires maritimes ou fluviaux ou les engins de locomotion aérienne ou terrestre appartiennent aux ressortissants ou aux institutions de pays accordant les mêmes droits aux ressortissants et institutions soviétiques.

29. — Les droits de l'inventeur fondés sur le certificat d'auteur d'invention n'ont pas d'effet à l'égard des entreprises, organismes ou institutions qui exploitent une proposition d'une autre personne, identique à l'invention et présentée à cette entreprise, organisme ou institution avant la date de priorité de l'invention.

Brevets

30. — Le brevet certifie la reconnaissance de la proposition comme invention, la priorité de l'invention, la qualité d'inventeur et le droit exclusif du breveté sur l'invention.

Le brevet est délivré au nom de l'inventeur ou de son ayant cause, avec l'indication dans le brevet du nom de famille, du prénom et du nom patronymique de l'inventeur.

Le droit d'obtenir le brevet d'invention ainsi que le droit exclusif sur l'invention fondé sur le brevet peuvent être transférés selon les modalités prescrites par la législation.

Nul ne peut exploiter l'invention, objets du brevet, sans l'accord du breveté.

Le breveté peut accorder l'autorisation (la licence) d'exploiter son invention ou céder entièrement le brevet, moyennant compensation ou gratuitement. Le montant de la compensation pour la licence ou pour la cession du brevet est fixé par accord entre les parties. Le contrat ou tout autre acte portant sur l'octroi de la licence ou sur la cession du brevet doit être enregistré auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes. L'inobservation de cette exigence entraîne l'annulation du contrat ou de l'acte portant sur l'octroi de la licence ou sur la cession du brevet.

Celui qui a porté atteinte au droit exclusif du breveté à l'exploitation de l'invention protégée par le brevet doit réparer le préjudice causé, selon les modalités prévues par le Code civil de l'URSS et des Républiques fédérées.

31. — Le brevet est délivré pour une période de 15 ans à compter du jour du dépôt de la demande auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Le brevet tombe en déchéance avant terme:

— en cas de non-paiement de la taxe annuelle dans le délai prescrit;

— à la suite de la renonciation écrite du breveté présentée au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

32. — Un brevet en vigueur peut être échangé par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes contre un certificat d'auteur d'invention à la demande de l'inventeur, s'il est le breveté, ou à la demande conjointe de l'inventeur et du breveté.

Les modalités et les conditions de l'échange des brevets contre des certificats d'auteur d'invention sont déterminées par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

33. — L'entreprise, organisme ou institution qui, avant le dépôt de la demande de brevet (ou, en cas de demandes étrangères conventionnelles, avant la date de priorité conventionnelle) a, indépendamment de l'inventeur, exploité sur le territoire de l'URSS une proposition d'une autre personne, identique à l'invention, ou a fait tous les préparatifs nécessaires en vue d'une telle exploitation, a le droit de continuer gratuitement l'exploitation de cette proposition (droit d'exploitation antérieure).

34. — Les actes mentionnés à l'article 28 de la présente ordonnance ne sont pas considérés comme portant atteinte au droit exclusif du breveté.

35. — Lorsque l'invention a une importance particulière pour l'Etat et qu'aucun accord n'est conclu avec le breveté sur l'octroi d'une licence ou sur la cession du brevet, le Conseil des Ministres de l'URSS peut décider que le brevet est acquis d'office par l'Etat ou qu'un organisme approprié est autorisé à exploiter l'invention, et fixe le montant de l'indemnité à verser au breveté.

Inventions additionnelles et leur protection

36. — L'invention est reconnue additionnelle si elle constitue le perfectionnement d'une autre invention (invention

principale) pour laquelle un certificat d'auteur d'invention a déjà été délivré, ou qui fait l'objet d'un brevet en vigueur, et si elle ne peut pas être exploitée sans l'invention principale.

La demande de certificat d'auteur d'invention pour l'invention additionnelle a la priorité vis-à-vis d'une demande déposée par un tiers pour la même invention si elle est déposée par l'inventeur de l'invention principale, elle-même protégée par un certificat d'auteur d'invention, dans un délai de six mois à compter de la date de la parution du bulletin officiel du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes dans lequel l'invention principale est publiée ou, si l'invention principale ne doit pas être publiée dans le bulletin, à compter de la date de son enregistrement dans le Registre d'Etat des inventions de l'URSS.

37. — Une invention additionnelle est protégée par un certificat d'auteur d'invention d'addition ou un brevet d'addition.

Si l'invention principale est protégée par un certificat d'auteur d'invention, l'invention additionnelle ne peut être protégée que par un certificat d'auteur d'invention d'addition, mais pas par un brevet d'addition.

Si l'invention principale est protégée par un brevet, l'invention additionnelle peut être protégée au choix du déposant par un certificat d'auteur d'invention d'addition ou par un brevet d'addition. Dans ces cas, l'exploitation de l'invention additionnelle n'est autorisée qu'avec l'accord du titulaire du brevet principal.

38. — La durée de la validité du brevet portant sur l'invention additionnelle est déterminée conformément à l'article 31 de la présente ordonnance.

Si, pour des raisons ne touchant pas l'invention additionnelle, le certificat d'auteur d'invention ou le brevet portant sur l'invention principale est annulé ou si la validité du brevet portant sur l'invention principale expire, le certificat d'auteur d'invention ou le brevet portant sur l'invention additionnelle est considéré comme indépendant.

Au bout de 15 ans à compter de la date du dépôt de la demande de certificat d'auteur d'invention portant sur l'invention principale, ou à l'expiration de la validité du brevet portant sur l'invention principale, un certificat d'auteur d'invention indépendant ou un brevet indépendant est délivré pour l'invention qui constitue un perfectionnement de l'invention principale.

Rédaction et dépôt de la demande

39. — La demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet est déposée auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 79 de la présente ordonnance.

40. — La demande de certificat d'auteur d'invention est déposée par l'inventeur (ou les co-inventeurs) ou par ses héritiers.

La demande de certificat d'auteur d'invention relative à une invention faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles est rédigée avec le concours de l'inven-

teur (ou des co-inventeurs) et est déposée par l'entreprise, organisme ou institution.

Si la demande n'est pas déposée par l'entreprise, organisme ou institution dans le délai prescrit à l'article 41 de la présente ordonnance, l'inventeur peut déposer personnellement la demande directement auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, avec l'indication que l'invention a été faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles et que l'entreprise, organisme ou institution n'a pas rédigé la demande dans le délai prescrit.

La demande de brevet est déposée par l'inventeur ou son ayant cause et mentionne le nom du véritable inventeur.

En déposant la demande de certificat d'auteur d'invention ou la demande de brevet, l'héritier de l'inventeur, ou l'ayant cause de l'inventeur, doit joindre un document certifiant la transmission des droits.

Lorsque la demande est déposée par le mandataire de l'inventeur ou de son ayant cause, un document certifiant les pouvoirs du mandataire doit être joint.

41. — Les entreprises, organismes et institutions identifient sans délai les inventions faites dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, rédigent et déposent selon les modalités prescrites les demandes de certificats d'auteur d'invention relatives à de telles inventions.

Les ingénieurs et les techniciens informent l'administration de l'entreprise, organisme ou institution sur les solutions techniques élaborées par eux-mêmes ou par leurs subordonnés dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, lorsque ces solutions peuvent être, à leur avis, considérées comme inventions.

L'entreprise, organisme ou institution informe l'inventeur qu'une demande doit être rédigée et s'assure son concours pour cette tâche.

Tous les droits accordés au déposant lors de l'examen de la demande appartiennent à l'entreprise, organisme ou institution qui l'a déposée ainsi qu'à l'inventeur (ou aux co-inventeurs).

L'entreprise, organisme ou institution joint à la demande son avis sur la nouveauté de la solution technique (y compris des renseignements sur les recherches effectuées en matière de brevets), avec l'indication des domaines éventuels d'exploitation dans l'économie nationale et des effets techniques, économiques ou autres attendus de cette solution.

La demande est déposée par l'entreprise, organisme ou institution dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la solution technique a été identifiée ou à laquelle l'inventeur, lorsque la demande est déposée de sa propre initiative, a soumis sa proposition.

42. — En ce qui concerne les inventions dont la création n'est pas liée à l'accomplissement de tâches professionnelles, l'inventeur travaillant dans une entreprise, organisme ou institution a le droit de déposer une demande de certificat d'auteur d'invention par l'intermédiaire de cette entreprise, organisme ou institution.

L'entreprise, organisme ou institution assiste l'inventeur pour la rédaction de la demande, effectue d'après les renseignements à sa disposition la recherche de la nouveauté pour l'invention présumée et dépose en bonne et due forme la demande de certificat d'auteur d'invention, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'inventeur a sollicité ladite assistance, auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes; à la demande doivent être jointes les conclusions sur la nouveauté (y compris des renseignements sur les recherches effectuées en matière de brevets), avec l'indication des domaines éventuels d'exploitation dans l'économie nationale (si l'invention correspond au domaine d'activité de l'entreprise, organisme ou institution).

L'inventeur peut aussi déposer la demande de certificat d'auteur d'invention par l'entremise de l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs, qui assiste l'inventeur pour la rédaction de la demande et dépose en bonne et due forme la demande de certificat d'auteur d'invention, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'inventeur a sollicité ladite assistance, auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

43. — Des renseignements divulguant l'essence de solutions techniques nouvelles élaborées dans les entreprises, organismes ou institutions de l'URSS et pouvant être considérées comme inventions ne doivent pas être publiés, avant le dépôt de la demande de certificat d'auteur d'invention, dans des publications accessibles à un nombre indéfini de personnes.

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes informe selon les modalités prescrites les ministères, départements, entreprises, organismes et institutions sur les solutions techniques revendiquées dans les demandes acceptées pour examen et qui présentent un grand intérêt pour l'économie nationale, en tenant compte de la nécessité de leur exploitation rapide dans les branches appropriées de l'économie nationale.

La publication selon les modalités prescrites, par d'autres organismes et personnes, de renseignements sur une demande acceptée pour examen est autorisée après le dépôt de cette demande, avec l'accord du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

44. — La demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet comprend les pièces suivantes:

- une requête en délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet;
- une description de l'invention avec des revendications;
- des dessins, des schémas, des rapports sur des essais et du matériel complémentaire illustrant l'invention présumée, si nécessaire;
- une attestation de la participation créatrice de chacun des coinventeurs à la réalisation de l'invention.

La demande est déposée en trois exemplaires.

La requête en délivrance du certificat d'auteur d'invention ou du brevet comprend le titre de l'invention, le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'inventeur (ou des coinventeurs), sa résidence et son lieu de travail, sa nationalité

(pour les étrangers) et une déclaration selon laquelle la personne (ou les personnes) demandant le certificat d'auteur d'invention ou le brevet est l'inventeur (ou les coinventeurs) véritable de l'invention et selon laquelle, en conséquence, après l'acceptation de la demande pour examen, aucune autre personne ne sera ajoutée en tant que coinventeur. Si l'invention a été faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, la requête indique l'entreprise, organisme ou institution dans lequel l'invention a été faite.

La description de l'invention indique le but poursuivi par l'invention et décrit de façon détaillée l'invention, y compris les caractéristiques qui la distinguent; elle indique également des données sur l'efficacité économique et technique de l'exploitation de l'invention, les domaines de la technique auxquels se rapporte l'invention et dans lesquels elle peut être exploitée, ainsi que les revendications de l'invention.

La description et les dessins, schémas et autres graphiques explicatifs décrivent l'invention d'une façon suffisamment complète et claire pour que l'on puisse voir la nouveauté de l'invention ainsi que les caractéristiques essentielles qui la distinguent, et pour rendre possible son exploitation.

La description d'une substance obtenue par un procédé chimique comporte également des données sur sa structure chimique et ses propriétés physico-chimiques, divulgue le procédé (ou les procédés) de fabrication et indique le domaine d'utilisation de cette substance.

La description de l'invention se termine par les revendications de l'invention, qui sont le critère unique pour déterminer l'étendue de l'invention, sous forme d'une brève déclaration exprimant l'essence de l'invention du point de vue technique. Dans les revendications, un dispositif est caractérisé par référence aux éléments distinctifs de sa structure, un procédé, par référence à l'accomplissement dans un ordre logique d'une série d'actions (méthodes et opérations à l'aide d'objets matériels) et une substance, par référence à ses composants et à leurs rapports quantitatifs.

45. — La demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet se rapporte à une seule invention.

Il est permis de réunir en une seule demande deux inventions ou plus se rapportant à des catégories différentes (dispositif, procédé, substance), si elles servent le même but et ne peuvent être exploitées qu'ensemble.

Examen des demandes

46. — Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes vérifie que les demandes de certificats d'auteur d'invention ou de brevets:

- i) remplissent les conditions auxquelles doivent répondre les demandes (examen préliminaire);
- ii) remplissent les conditions auxquelles doivent répondre les inventions (examen d'Etat scientifique et technique des inventions).

En cas de demande de certificat d'auteur d'invention, le Comité peut, si nécessaire, demander aux entreprises, organismes et institutions compétents de faire rapport sur la possibilité d'exploiter l'invention. Le rapport est présenté gratuitement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du Comité.

47. — L'examen préliminaire est accompli dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception, par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, de la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet.

Après l'examen préliminaire, le déposant est, soit avisé de l'acceptation de la demande pour examen ou du refus d'accepter la demande, avec l'indication des motifs du refus, soit invité à procéder aux corrections ou adjonctions nécessaires. Une fois la demande acceptée pour examen, une attestation à cet effet est remise au déposant.

Le refus d'accepter la demande pour examen n'est autorisé qu'en cas de non-observation des conditions prescrites par la présente ordonnance pour les demandes. En outre, en cas de demande de certificat d'auteur d'invention, un tel refus n'est autorisé que si la non-observation de ces conditions empêche l'examen de la demande.

Si les défauts de la demande ne suffisent pas à justifier un refus de l'accepter pour examen, le déposant est invité soit à corriger la demande soit à la compléter. Si le déposant le fait dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'invitation et si les corrections ou adjonctions ne changent pas l'essence de la demande, la priorité de la demande est fixée à la date du premier dépôt. Si la demande n'est pas corrigée ou complétée dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

48. — L'examen d'Etat scientifique et technique des inventions est accompli dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la demande par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes. Au cours de cette période, la décision de délivrer le certificat d'auteur d'invention ou le brevet est envoyée au déposant, ou la décision refusant cette délivrance lui est notifiée avec l'indication des motifs du refus.

Si du matériel complémentaire est demandé au déposant ou si ce dernier présente du matériel complémentaire conformément aux articles 54 et 55 de la présente ordonnance, le délai susmentionné est prolongé en conséquence.

Le déposant est avisé de toute prolongation, conformément à la présente ordonnance, du délai pour l'examen et de toute suspension de l'examen.

49. — Si, lors de l'examen de la demande, il est constaté que les propositions contenues dans le matériel de la demande font l'objet de deux inventions ou plus, l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions:

- examine la demande de certificat d'auteur d'invention comme s'il y avait deux ou plusieurs demandes distinctes et, s'il est impossible de le faire sans la participation du déposant, invite le déposant à diviser la demande;

- invite le déposant de la demande de brevet à diviser la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette invitation; si le déposant n'a pas présenté de demandes divisionnaires dans le délai prescrit, la demande de brevet est rejetée ou le déposant reçoit le brevet pour une seule des inventions comprises dans la demande.

50. — Pour l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions, la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet est considérée comme anticipée par:

- les certificats d'auteur d'invention et les brevets délivrés en URSS: à partir de la date de priorité;

- les publications soviétiques: à partir de la date du bon à tirer;

- les publications étrangères: à partir de la date de leur parution, ou à partir du dernier jour du mois indiqué dans la publication ou du 31 décembre de l'année indiquée dans la publication si la date de parution est indiquée seulement par le mois ou l'année;

- les objets figurant dans des expositions, sous réserve de l'article 53 de la présente ordonnance: à partir de la date de la présentation publique des objets dans les pavillons ou les stands de l'exposition;

- les brevets étrangers, les certificats d'auteur d'invention étrangers et les demandes publiées à l'étranger: à partir de la date de publication;

- les renseignements sur l'exploitation publique de l'invention: à partir de la date à laquelle l'exploitation publique de l'invention a commencé; l'exploitation publique de l'invention n'est pas considérée comme détruisant la nouveauté si l'inventeur dépose la demande de certificat d'auteur d'invention dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'exploitation de l'invention a commencé;

- toute autre divulgation de l'invention tombant sous le coup de l'article 21 de la présente ordonnance: à partir de la date fixée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

51. — La priorité de l'invention est déterminée par la date du dépôt de la demande auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou auprès des ministères et départements mentionnés à l'article 79 de la présente ordonnance et, en cas de contestation, par la date à laquelle la demande a été remise à la poste ou à laquelle le matériel a été enregistré auprès de l'entreprise, organisme ou institution ou auprès de l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs.

Si des demandes ont la même date de priorité, tous les inventeurs mentionnés dans ces demandes sont considérés comme co-inventeurs.

52. — La personne qui désire bénéficier, en vertu d'un traité ou arrangement international auquel l'URSS est partie, de la priorité d'un dépôt antérieur présenté, lors du dépôt de sa demande auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, une requête indiquant le pays du premier dépôt ainsi que la date du dépôt dans ledit pays.

A défaut d'une disposition applicable dans un traité ou arrangement international, le Comité détermine les documents qui doivent être présentés pour établir la date de priorité et le délai pour les présenter.

53. — La présentation publique d'une invention dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'URSS, n'est pas considérée comme détruisant la nouveauté de l'invention si la demande est déposée par l'inventeur ou par son ayant cause auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, conformément aux conditions prévues par la présente ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'objet a été présenté.

La liste des documents complémentaires qui doivent être joints à la demande dans ce cas est déterminée par le Comité.

54. — Lors de l'examen de la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet, l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions peut exiger du déposant du matériel complémentaire précisant l'essence de l'invention, si un tel matériel est indispensable pour l'examen de la demande. Le déposant doit présenter ce matériel dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la requête dudit organisme.

Si le déposant ne le fait pas en temps utile, l'examen de la demande est suspendu, mais pas pour plus de six mois, après quoi la demande est considérée comme rejetée.

55. — Au cours des deux mois qui suivent l'acceptation pour examen de la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet, le déposant peut compléter ou corriger le matériel de la demande. Le matériel complémentaire doit être présenté en trois exemplaires.

Si le matériel complémentaire change l'essence de l'invention revendiquée, il doit être présenté par le déposant comme une demande indépendante.

Le déposant peut modifier les revendications de l'invention à toutes les étapes de l'examen de la demande: dans le sens de l'extension ou de la restriction des revendications en cas de demande de certificat d'auteur d'invention, mais seulement dans le sens de la restriction des revendications en cas de demande de brevet.

56. — Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes peut, si nécessaire, inviter l'inventeur à participer à l'examen de la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet. Dans ce cas, si la demande concerne un certificat d'auteur d'invention, l'inventeur conserve son salaire moyen à son lieu de travail; l'entreprise, organisme ou institution où il est employé l'envoie en mission, selon les modalités prescrites, et prend en charge les frais, qui sont financés en principe par les fonds alloués pour l'activité inventive et la rationalisation.

57. — D'après les résultats de l'examen de la demande, l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions décide soit de délivrer le certificat d'auteur d'invention ou le brevet soit de refuser de le faire.

La décision de délivrer le certificat d'auteur d'invention ou le brevet comporte les revendications de l'invention et en indique la date de priorité; la décision de refus contient les motifs de ce refus.

Les revendications de l'invention qui figurent dans la décision de délivrer le certificat d'auteur d'invention sont établies par l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions.

La décision de délivrer le brevet comporte les revendications de l'invention telles qu'elles figurent dans la demande. S'il n'est pas d'accord avec les revendications de l'invention, l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions invite le déposant à les modifier; si le déposant ne donne pas suite à cette invitation, cet organisme peut décider de refuser la délivrance du brevet.

58. — Le déposant peut prendre connaissance du matériel sur la base duquel la décision sur sa demande a été prise et des conclusions de l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique des inventions; il peut aussi, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision, demander des copies du matériel cité comme anticipation à sa demande (sauf le matériel secret et celui qui ne doit pas être publié).

Des copies des documents de brevets cités comme anticipation à la demande de certificat d'auteur d'invention sont expédiées gratuitement.

59. — Si le déposant n'est pas d'accord avec la décision refusant la délivrance du certificat d'auteur d'invention ou du brevet, ou avec la rédaction des revendications de l'invention qui figurent dans la décision de délivrer le certificat d'auteur d'invention, il peut présenter au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes une objection motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision ou des copies du matériel cité comme anticipation.

L'objection contre le refus de délivrer le certificat d'auteur d'invention motivé par l'inutilité évidente de la proposition contenue dans la demande peut être présentée par le déposant même après l'expiration du délai prescrit dans le présent article, si le déposant présente des documents prouvant l'utilité de la proposition.

L'objection doit être examinée dans un délai de deux mois par l'organisme chargé de l'examen d'Etat scientifique et technique.

60. — La décision de délivrer le certificat d'auteur d'invention ou le brevet peut être annulée (entiièrement ou en partie) ou révisée à la lumière du dépôt d'une demande revendiquant une priorité antérieure en vertu d'un traité ou arrangement international auquel l'URSS est partie.

Le déposant est avisé de l'annulation ou de la révision de la décision et peut présenter une objection selon les modalités prescrites à l'article 59 de la présente ordonnance.

61. — Sur la base de la décision de délivrer le certificat d'auteur d'invention ou le brevet, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes inscrit l'invention au Registre d'Etat des inventions de l'URSS, publie un avis concernant l'invention dans son bulletin officiel, édite le mémoire descriptif de l'invention avec la citation des revendications et délivre le certificat d'auteur d'invention ou le brevet.

Dans l'intérêt de l'Etat, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes peut surseoir ou renoncer à la publication de l'avis sur l'invention.

62. — Pour une invention faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, l'entreprise, organisme ou institution reçoit un certificat attestant que l'invention a été faite dans cette entreprise, organisme ou institution. Le certificat est établi dans les formes fixées par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

IV. Propositions de rationalisation

63. — Est reconnue comme proposition de rationalisation toute solution technique qui est nouvelle et utile pour l'entreprise, organisme ou institution auprès duquel elle est déposée, et qui prévoit une modification dans la structure d'articles manufacturés, dans des procédés de fabrication ou des techniques existantes ou dans la composition de matières.

La présente ordonnance n'est pas applicable aux propositions (sauf les inventions) des ingénieurs et des techniciens des organismes de recherche ou de projets, ou des bureaux d'études ou techniques, ou des sections analogues des entreprises, qui se rapportent aux projets, études et procédés techniques élaborés par ces travailleurs.

64. — La proposition est reconnue nouvelle pour l'entreprise, organisme ou institution auprès duquel elle est déposée si, avant le dépôt de la demande en bonne et due forme, la solution donnée ou une solution analogue:

i) n'a pas été exploitée dans cette entreprise, organisme ou institution, sauf si la solution a été exploitée sur l'initiative de l'auteur durant les trois mois au plus précédent la date du dépôt de la proposition;

ii) n'a pas été prévue par les ordres de service ou les instructions de l'administration, n'a pas été élaborée par les services techniques de cette entreprise, organisme ou institution ou n'a pas été revendiquée par une autre personne à laquelle appartient la priorité conformément à l'article 74 de la présente ordonnance;

iii) n'a pas été recommandée par un organisme supérieur ou publiée dans les publications d'information destinées à répandre les méthodes d'avant-garde dans un domaine donné;

iv) n'est pas prévue dans la réglementation obligatoire de l'entreprise, organisme ou institution (telle que normes, règles et spécifications techniques).

65. — La proposition est reconnue utile si son exploitation dans l'entreprise, organisme ou institution, dans les conditions qui existent ou qui sont prévues selon les plans approuvés, permet d'obtenir un effet utile économique, technique ou autre.

Ne sont pas reconnues comme propositions de rationalisation les propositions dont l'exploitation peut aboutir à réduire la stabilité, la longévité et les autres caractéristiques qualitatives de la production.

66. — Les entreprises, organismes et institutions d'Etat, coopératifs et sociaux peuvent, sans l'autorisation spéciale d'un organisme quelconque ou d'une personne quelconque et

quel que soit l'auteur des propositions de rationalisation ou le lieu où elles ont été déposées, exploiter les propositions qui correspondent à leur domaine d'activité.

67. — En vue d'obtenir que sa proposition soit reconnue comme proposition de rationalisation, l'auteur dépose une requête écrite avec une description de l'essence de la proposition, en y ajoutant, si nécessaire, des dessins, des schémas ou des croquis. Le matériel présenté doit contenir des données suffisantes pour permettre la réalisation pratique de la proposition.

La forme des requêtes et des autres documents relatifs aux propositions de rationalisation est déterminée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

68. — La requête en reconnaissance d'une proposition de rationalisation est déposée auprès de l'entreprise, organisme ou institution dont l'activité se rapporte à la proposition, indépendamment du fait que l'auteur travaille ou non dans cette entreprise, organisme ou institution.

Si la proposition peut être appliquée dans différentes entreprises, organismes ou institutions, l'auteur peut déposer la requête auprès du ministère ou département dont dépendent ces entreprises, organismes ou institutions. Dans ce cas, la nouveauté de la proposition est déterminée conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente ordonnance dans le cadre des entreprises, organismes et institutions dépendant du ministère ou département en cause, dans lesquels cette proposition peut être exploitée.

L'entreprise, organisme ou institution qui a accepté pour exploitation une proposition qui, à son avis, peut aussi intéresser d'autres entreprises, organismes ou institutions envoie dans un délai de trois mois le matériel qui se rapporte à cette proposition aux autorités supérieures compétentes.

69. — L'entreprise, organisme, institution, ministère ou département qui a accepté de prendre en considération la requête en reconnaissance d'une proposition de rationalisation l'enregistre et, sur demande de l'auteur, délivre ou expédie à l'auteur, dans un délai de cinq jours à compter de cette demande, une attestation certifiant le fait et la date du dépôt de la requête.

70. — Après l'enregistrement de la requête en reconnaissance d'une proposition de rationalisation mais avant la prise de la décision reconnaissant ou refusant de reconnaître la proposition comme proposition de rationalisation, l'auteur peut compléter ou modifier la description, les dessins, les schémas ou les croquis, sans changer l'essence de la proposition. La modification de l'essence de la proposition est considérée comme le dépôt d'une nouvelle proposition.

71. — La requête en reconnaissance d'une proposition de rationalisation est examinée et la décision à son sujet est prise par l'entreprise, organisme ou institution dans un délai de 15 jours, et par un ministère ou département dans un délai d'un mois et demi, à compter de la date du dépôt. Dans les délais sus-indiqués, l'auteur est informé soit que sa proposition est reconnue comme proposition de rationalisation et est

acceptée pour exploitation, soit qu'elle fait l'objet d'essais, soit qu'elle est rejetée, les motifs du rejet devant être indiqués.

Si la proposition fait l'objet d'essais, l'auteur est informé de la décision dans un délai de 15 jours à compter de la fin de ces essais.

72. — La décision de reconnaître la proposition comme proposition de rationalisation et de la faire exploiter, ou de la soumettre à des essais, ou de la rejeter, est prise par le chef de l'entreprise, organisme ou institution ou par le chef de la section compétente qui est chargé de ces questions en vertu d'un ordre de service dans l'entreprise, organisme ou institution.

La décision de reconnaître la proposition de rationalisation déposée par le chef, son adjoint, l'ingénieur en chef ou l'adjoint de l'ingénieur en chef d'une entreprise, organisme ou institution auprès de cette entreprise, organisme ou institution ou auprès d'une entreprise, organisme ou institution subordonnée est prise par le chef de l'organisme supérieur. La même procédure est applicable aussi pour les propositions déposées par les fonctionnaires susmentionnés conjointement avec d'autres personnes qui sont coauteurs.

En ce qui concerne les propositions déposées par l'auteur ou transmises par une entreprise, organisme ou institution auprès d'un ministère ou département, les décisions à leur sujet sont prises par le chef de ce ministère ou département ou par le fonctionnaire autorisé à cet effet.

73. — La décision de reconnaître la proposition de rationalisation et de la faire exploiter, si cette proposition entraîne la modification des normes et de la documentation technique approuvées (projets, normes, spécifications techniques et autres documents d'ordre normatif et technique), est prise sur autorisation de l'organisme qui a approuvé les normes ou la documentation en question. Dans un tel cas, les délais prévus à l'article 71 de la présente ordonnance sont suspendus pour le temps qui est nécessaire pour recevoir l'autorisation.

74. — La priorité de la proposition de rationalisation est déterminée par la date de son dépôt auprès de l'entreprise, organisme ou institution ou, si elle est déposée auprès d'un ministère ou département, par la date de son dépôt auprès du ministère ou département.

La priorité est reconnue à l'auteur qui a déposé le premier la proposition selon les modalités prescrites, même si la proposition a été rejetée sans motifs suffisants et si ce rejet n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de l'auteur.

75. — Une fois pris la décision de reconnaître la proposition de rationalisation et de la faire exploiter, un certificat de proposition de rationalisation est délivré, qui certifie la reconnaissance de la proposition comme proposition de rationalisation, la date de son dépôt et la qualité d'auteur de la proposition de rationalisation.

S'il existe des coauteurs, le certificat de proposition de rationalisation est délivré à chacun des coauteurs avec l'indication des noms des autres coauteurs.

Le certificat est délivré par l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département qui a pris la décision susmentionnée.

Si le ministère ou département délivre le certificat de proposition de rationalisation à une personne qui a déjà reçu d'une entreprise, organisme ou institution subordonnée à ce ministère ou département un certificat pour la même proposition, le certificat antérieur perd son effet.

76. — Les droits de l'auteur fondés sur le certificat de proposition de rationalisation sont valables dans le cadre de l'entreprise, organisme ou institution qui a délivré le certificat. Si le certificat est délivré par un ministère ou département, les droits de l'auteur sont valables dans les entreprises, organismes et institutions subordonnées à ce ministère ou département.

Les droits de l'auteur fondés sur le certificat sont aussi valables dans l'entreprise, organisme ou institution qui a reçu la proposition de rationalisation de l'entreprise, organisme ou institution ayant délivré le certificat, sur la base d'un accord de transmission des réalisations scientifiques et techniques ou d'assistance dans l'utilisation de méthodes d'avant-garde. L'entreprise, organisme ou institution qui transmet ces réalisations ou qui donne cette assistance communique au récipiendaire les propositions de rationalisation utilisées dans la documentation scientifique et technique et dans les échantillons de techniques nouvelles, etc., transmis conformément à l'accord.

V. Découvertes, inventions et propositions de rationalisation secrètes

77. — Si l'auteur estime que sa découverte, invention ou proposition de rationalisation constitue un secret d'Etat, il s'assure, par tous les moyens dont il dispose, que sa proposition n'est pas divulguée au public et il remet tout le matériel qui s'y rapporte à l'entreprise, organisme ou institution où il travaille ou à une autre entreprise, organisme ou institution d'Etat.

L'entreprise, organisme ou institution auquel l'auteur a présenté sa proposition l'assiste pour l'établissement du matériel relatif à la demande selon la procédure établie et expédie ce matériel aux autorités compétentes.

78. — Lors de la rédaction de la demande relative à une découverte ou invention, l'entreprise, organisme ou institution ainsi que les agences locales de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs vérifient dans chaque cas si le matériel de la demande contient des éléments qui constituent un secret d'Etat. Si la découverte ou invention revendiquée est reconnue secrète ou ultra-secrète, la demande est rédigée selon la procédure prévue par le présent chapitre de la présente ordonnance, et l'auteur en est avisé.

La même vérification est effectuée pour les demandes déposées auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes. Si la découverte ou invention revendiquée est reconnue secrète ou ultra-secrète, l'auteur et le déposant en sont immédiatement avisés, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger le secret d'Etat.

79. — Les demandes de certificats d'auteur d'invention pour les inventions ultra-secrètes relatives aux nouveaux armements, au matériel militaire et à leur emploi tactique sont

reçues et examinées, selon les modalités prescrites par la présente ordonnance, par les ministères et départements chargés de cette tâche par le Conseil des Ministres de l'URSS. Ces autorités examinent également les objections élevées contre les décisions prises sur les questions en rapport avec la délivrance des certificats d'auteur d'invention.

L'enregistrement des inventions non-indiquées et la délivrance des certificats d'auteur d'invention y relatifs sont effectués par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes sur la base des rapports des ministères et départements compétents, sans que ceux-ci transmettent le matériel relatif aux inventions. Le Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et son premier adjoint peuvent vérifier le bien-fondé des décisions des ministères et départements sur la délivrance des certificats d'auteur d'invention.

80. — En vue d'effectuer l'examen des demandes concernant des découvertes et inventions secrètes ou ultra-secrètes particulièrement complexes, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes de même que les ministères et départements désignés conformément à l'article 79 de la présente ordonnance peuvent s'assurer le concours des spécialistes nécessaires appartenant à d'autres ministères et départements. Dans ce cas, les responsables des ministères et départements fournissent lesdits spécialistes.

81. — Les propositions de rationalisation qui constituent un secret d'Etat sont reçues et examinées conformément aux exigences relatives au secret et selon les modalités prescrites par le chapitre IV de la présente ordonnance, les articles 77, 78 et 79 de la présente ordonnance s'appliquant par analogie.

VI. Organisation de l'activité inventive et de la rationalisation et organisation de l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation

Direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation

82. — La direction générale de l'activité inventive et de la rationalisation dans le pays est confiée au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

83. — Les ministères et départements dirigent le développement de l'activité inventive et de la rationalisation dans les entreprises, organismes et institutions qui leur sont subordonnés.

Les ministères et départements, conformément aux tâches qui leur sont confiées et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions dans le domaine de la science et de la technique, procèdent à:

— l'élaboration de mesures de développement de l'activité inventive et de la rationalisation dans les entreprises, organismes et institutions qui leur sont subordonnés, et la surveillance de leurs travaux dans ce domaine;

— l'élaboration de plans à long terme et à court terme relatifs à l'activité inventive et à la rationalisation, et la surveillance de leur exécution;

— l'organisation de l'exploitation, sans délai, des inventions et propositions de rationalisation, et la surveillance de cette exploitation;

— l'élaboration de propositions relatives à la protection des inventions à l'étranger et à l'octroi et à la prise de licences, ainsi que l'exception des engagements entrant dans leur compétence et découlant des accords de licence;

— l'étude, la synthèse et la diffusion de l'expérience dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;

— la prise de mesures en vue de faire largement participer les travailleurs à l'activité inventive et à la rationalisation;

— l'organisation de compétitions, de concours et de démonstrations consacrés à l'activité inventive et à la rationalisation, ainsi que de conférences d'inventeurs et de rationalisateurs;

— l'organisation du travail visant à améliorer la qualification des spécialistes dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;

— le versement de rémunérations, selon les modalités prescrites, pour les inventions et propositions de rationalisation exploitées dans plusieurs entreprises, organismes et institutions, et de primes récompensant la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation;

— l'examen, dans le cadre de leur compétence, des objections et des recours dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;

— la publication d'informations sur les inventions et propositions de rationalisation qui ont été utilisées.

84. — Dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation, les entreprises, organismes et institutions:

— organisent les travaux relatifs à l'activité inventive et à la rationalisation, élaborent, avec la participation des groupements syndicaux et des agences de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs, les plans à long terme et à court terme sur les matières prioritaires, et contrôlent leur exécution;

— assurent l'exploitation sur une grande échelle des réalisations nationales et étrangères de la science et de la technique, y compris les réalisations décrites dans les documents de brevets, lors de l'élaboration d'une technique nouvelle et de son perfectionnement, identifient les découvertes et inventions faites en cours de recherche et de développement, prennent, selon les modalités prescrites par la présente ordonnance, des mesures pour les protéger par des diplômes et des certificats d'auteur d'invention et toutes les mesures nécessaires à la protection des inventions à l'étranger, et examinent sans délai les propositions de rationalisation;

— exploitent dans les délais les plus courts les inventions et propositions de rationalisation qui se rapportent à leur activité;

— versent selon les modalités prescrites les rémunérations aux inventeurs et rationalisateurs, et les primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation;

— aident et encouragent les inventeurs et rationalisateurs, en particulier en les assistant dans l'élaboration et la rédaction en bonne et due forme des demandes relatives aux inventions et propositions de rationalisation, et organisent des compétitions, des concours, des démonstrations et d'autres manifestations publiques relatives à l'activité inventive et à la rationalisation;

— améliorent la qualification des spécialistes dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;

— accomplissent les autres fonctions qui leur sont confiées par la présente ordonnance.

85. — Les organes centraux des organismes coopératifs et sociaux dirigent le développement de l'activité inventive et de la rationalisation dans les entreprises, organismes et institutions qui leur sont subordonnés, selon les modalités prescrites pour les ministères et départements.

86. — Tous les travaux relatifs au développement sur une large échelle de l'activité inventive et de la rationalisation devraient être faits avec une participation importante de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs, des groupements syndicaux et des autres organismes sociaux.

L'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs contrôle le respect de la législation en matière d'activité inventive et de rationalisation, accorde toute l'aide possible aux inventeurs et rationalisateurs dans leurs travaux et dans la protection de leurs droits, et encourage l'activité inventive et la rationalisation ainsi que l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation dans l'économie nationale.

87. — Les ministères et départements, les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs, les organes centraux des organismes coopératifs et sociaux, les entreprises, organismes et institutions et l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs accordent aux citoyens toute l'aide nécessaire dans leurs travaux relatifs à des découvertes, inventions et propositions de rationalisation, en les aidant à rédiger des demandes de diplômes de découverte et de certificats d'auteur d'invention ainsi que des propositions de rationalisation, et en les assistant à propos de l'exploitation des découvertes, inventions et propositions de rationalisation.

88. — La direction de l'activité inventive et de la rationalisation dans l'agriculture est dirigée conformément à la présente ordonnance et au Règlement sur le développement de l'activité inventive et de la rationalisation dans l'agriculture, adopté par le Ministère de l'agriculture de l'URSS en accord avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et avec le Conseil central des syndicats de l'URSS.

Planification de l'activité inventive et de la rationalisation. Exploitation des inventions et propositions de rationalisation

89. — La planification de l'activité inventive et de la rationalisation a pour objectif d'orienter les efforts créateurs des inventeurs et rationalisateurs vers la réalisation des tâches primordiales du perfectionnement de la production sociale, d'assurer l'exploitation dans la production, sans délai et sur une large échelle, des inventions et propositions de rationalisation

avantageuses, de développer la créativité technique des travailleurs et de les faire participer activement à l'activité inventive et à la rationalisation.

La planification de l'activité inventive et de la rationalisation est précédée par une étude des principales tendances du développement de la science et de la technique, par une étude des inventions nationales et étrangères et des méthodes techniques d'avant-garde, et par l'identification des problèmes scientifiques et techniques dont la solution peut augmenter l'efficacité de la production sociale.

90. — La procédure de la planification de l'activité inventive et de la rationalisation dans les entreprises, organismes et institutions et dans les ministères et départements est déterminée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en accord avec le Comité d'Etat du plan de l'URSS et le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique.

91. — L'invention ou proposition de rationalisation est reconnue comme étant exploitée quel que soit le domaine de l'économie nationale, de la culture, de la santé publique ou de la défense dans lequel elle est exploitée.

L'invention ou proposition de rationalisation relative à une méthode (ou à une technique) de production ou à une autre activité est reconnue comme étant exploitée dès le jour du début de son exploitation dans un processus de production. L'invention ou proposition de rationalisation relative à un dispositif (ou structure) ou à une substance (ou matière) est reconnue comme étant exploitée dès le jour du début de son application dans la fabrication de produits ou dans l'utilisation de produits existants, y compris dans les modèles expérimentaux mis en action. L'invention ou proposition de rationalisation n'est pas reconnue comme étant exploitée quand elle fait l'objet d'essais, quand on fabrique ou essaie un échantillon expérimental ou quand on prépare sa fabrication.

L'invention protégée par un certificat d'auteur d'invention est également reconnue comme étant exploitée lorsqu'elle est transférée à l'étranger selon les modalités prescrites.

92. — L'exploitation des inventions et propositions de rationalisation est prévue, en fonction de leur importance et de leur signification, dans les plans à long terme et dans les plans annuels de développement de l'économie nationale de l'URSS et des Républiques fédérées, dans les plans des ministères, départements, entreprises, organismes et institutions ou dans les plans relatifs aux mesures techniques et d'organisation des entreprises, organismes et institutions.

Les inventions et propositions de rationalisation acceptées pour exploitation durant l'exercice en cours sont incluses selon les modalités prescrites dans les plans correspondants.

93. — Les propositions d'exploiter les inventions qui se rapportent à une ou plusieurs branches et ont une grande importance pour l'économie nationale sont établies par les ministères et départements et par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, et sont présentées simultanément au Comité d'Etat du plan de l'URSS et au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS

pour la science et la technique ou aux Conseils des Ministres des Républiques fédérées, pour décider d'inelure ces inventions dans les projets de plans de développement de l'économie nationale de l'URSS ou des Républiques fédérées.

94. — Afin d'assurer l'exploitation sans délai et sur une grande échelle des inventions dans l'économie nationale, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes envoie aux ministères, départements, entreprises, organismes et institutions, selon les modalités prescrites, des propositions sur l'exploitation des inventions correspondant à leurs domaines d'activités, en y ajoutant les descriptions des inventions et le matériel se trouvant au Comité et contenant les données techniques et économiques sur ces inventions.

Les propositions de cette espèce concernant des inventions ultra-secrètes relatives aux nouveaux armements, au matériel militaire et à leur emploi tactique sont envoyées aux organismes intéressés, selon les modalités prescrites, par les ministères et départements qui examinent les demandes se rapportant à de telles inventions.

95. — Les ministères, départements, entreprises, organismes et institutions, sur la base du matériel fourni par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et par les organismes d'information scientifique et technique soviétiques et sectoriels et sur la base d'autres renseignements (y compris ceux qui concernent les brevets), procèdent à la sélection des inventions et propositions de rationalisation et décident de leur exploitation conformément aux plans.

Les ministères et départements informent le Comité sur les inventions acceptées pour exploitation dans leur secteur.

96. — Les numéros de série des certificats d'auteur d'invention doivent être indiqués dans les plans à long terme et les plans annuels de développement de l'économie nationale de l'URSS et des Républiques fédérées, dans les plans des ministères, départements, entreprises, organismes et institutions qui prévoient l'exploitation de ces inventions, ainsi que dans la documentation technique et les prospectus pour des articles et procédés de fabrication nouveaux, développés sur la base des inventions.

97. — Les entreprises, organismes et institutions informeront l'auteur du début de l'exploitation de son invention ou de sa proposition de rationalisation dans un délai d'un mois à compter de la date du début de cette exploitation.

Si une entreprise, organisme ou institution ne possède pas de renseignements sur le lieu de résidence de l'auteur, de tels renseignements sont demandés au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, qui les communiquera à l'entreprise, organisme ou institution dans un délai d'un mois.

98. — Pour accomplir leurs travaux relatifs à l'activité inventive et à la rationalisation, les ministères, départements, entreprises, organismes et institutions utilisent et, si nécessaire, organisent des installations d'essais.

Financement de l'activité inventive et de la rationalisation

99. — Le financement des dépenses des ministères, départements, entreprises, organismes et institutions, liées à l'activité inventive et à la rationalisation, est effectué d'après des prévisions spéciales à partir des fonds prévus par les articles 100 et 101 de la présente ordonnance.

100. — Les dépenses des ministères et départements comprises dans les prévisions pour l'activité inventive et la rationalisation sont couvertes par les crédits budgétaires ou les moyens provenant des fonds centralisés correspondants.

Les dépenses des entreprises, organismes et institutions d'Etat comprises dans les prévisions pour l'activité inventive et la rationalisation sont couvertes par:

- les moyens prévus dans les prévisions de production des entreprises et organismes pratiquant l'autofinancement, ou dans les prévisions d'entretien des organismes et institutions qui sont à la charge du budget d'Etat ou sont financés d'une autre façon;

- les fonds spéciaux institués dans les entreprises et organismes;

- les économies réalisées sur les prévisions relatives aux constructions, qui ont été réalisées sans réduction de la solidité et des caractéristiques d'exploitation des constructions et qui ont été laissées à la disposition des organismes travaillant dans le domaine de la construction.

101. — Les dépenses pour l'activité inventive et la rationalisation dans les kolkhozes, les organismes interkolkhoziens et les autres organismes coopératifs et sociaux sont couvertes par leurs fonds propres.

102. — Les prévisions des dépenses pour l'activité inventive et la rationalisation peuvent prévoir des dépenses pour:

- i) la fabrication et l'essai de modèles et échantillons réalisés sur la base des inventions et propositions de rationalisation;

- ii) l'organisation et l'entretien des installations d'essais destinées à la création et aux essais des inventions et propositions de rationalisation (à l'exclusion des dépenses pour la construction et l'achat de l'équipement);

- iii) la rémunération du travail des inventeurs et rationalisateurs, constructeurs, chargés de projets et techniciens, lié à la rédaction de la documentation technique, à la fabrication et à l'essai des modèles et échantillons et à l'organisation de la production (à l'exclusion des travaux effectués dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles);

- iv) le versement des rémunérations aux auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation;

- v) le versement des primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation;

- vi) la rémunération des travaux d'examen, de consultation et d'établissement des rapports sur les découvertes, inventions et propositions de rationalisation;

- vii) la rémunération des travaux de préparation du matériel pour les demandes concernant les découvertes, inventions et propositions de rationalisation (à l'exclusion des travaux effectués dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles);

viii) la rémunération des travaux de préparation du matériel en vue de protéger les inventions pour l'obtention des brevets à l'étranger et pour l'octroi et la prise de licences;

ix) l'acquisition et l'entretien de la documentation en matière de brevets, la publication et l'acquisition d'informations contenues dans des documents de brevets et dans des documents techniques ainsi que d'ouvrages sur l'activité inventive;

x) le remboursement des frais de mission des auteurs, des examinateurs et des autres spécialistes convoqués par des ministères ou départements, ou par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, lorsque ces missions sont liées à l'étude du matériel joint à des demandes ou à d'autres questions concernant l'activité inventive et la rationalisation;

xi) l'organisation des expositions, compétitions, concours et autres manifestations relatives à l'activité inventive et à la rationalisation, la rémunération des services du personnel participant à ces manifestations ainsi que le versement des prix en relation avec ces manifestations.

La rémunération du travail lié à l'activité inventive et à la rationalisation se fait dans les limites du fonds général des salaires; les prévisions pour l'activité inventive et la rationalisation prévoient les sommes nécessaires.

VII. Protection juridique et commercialisation des inventions à l'étranger

103. — En vue de protéger à l'étranger les intérêts économiques de l'URSS en matière d'inventions et d'accélérer le progrès technique dans le pays, les ministères, départements, entreprises, organismes et institutions assurent:

- la protection par brevets (ou d'autres formes de protection juridique) des inventions soviétiques à l'étranger;

- l'octroi de licences sur les inventions et les réalisations scientifiques et techniques soviétiques et la prise de licences sur les inventions et les réalisations scientifiques et techniques étrangères;

- le contrôle que les produits soviétiques ne portent pas atteinte à des brevets;

- l'étude et l'utilisation des informations sur les brevets à tous les stades de la planification et de la création de nouveaux produits et de nouveaux procédés de fabrication.

104. — Le dépôt à l'étranger d'une demande concernant une invention créée en URSS ou par un ressortissant soviétique à l'étranger n'est autorisé qu'après le dépôt d'une demande concernant cette invention en URSS. Cette règle est valable également lorsque, conformément à la présente ordonnance, la proposition n'est pas reconnue comme invention en URSS mais peut faire à l'étranger l'objet d'un brevet ou d'un certificat d'auteur d'invention.

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes peut, si nécessaire, autoriser le dépôt d'une demande à l'étranger avant le dépôt de la demande en URSS.

105. — En ce qui concerne les inventions sélectionnées pour l'obtention de brevets à l'étranger, les entreprises, organismes et institutions présentent des propositions à cet effet

aux ministères et départements au moment du dépôt de la demande auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Les inventeurs peuvent présenter personnellement aux ministères ou départements compétents des propositions relatives à l'obtention de brevets à l'étranger pour leurs inventions.

Les ministères et départements examinent ces propositions et présentent au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, dans un délai d'un mois, des propositions motivées concernant l'obtention de brevets, en indiquant les pays dans lesquels la protection juridique devrait être demandée.

La décision sur les dépôts de demandes de brevets à l'étranger est prise par le Comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception des propositions des ministères et départements.

Lorsque l'invention a été faite par un ressortissant soviétique conjointement avec un étranger, la décision du Comité n'est pas nécessaire pour le dépôt de la demande dans le pays dont le co-inventeur étranger est ressortissant. Une telle décision n'est pas non plus nécessaire lorsque l'invention a été faite dans une organisation internationale à laquelle l'URSS ou des organismes soviétiques participent, et la protection juridique est demandée conformément aux actes constitutifs de l'organisation internationale.

106. — Les tâches relatives à la protection juridique à l'étranger des inventions sont effectuées, selon les modalités prescrites, par l'entreprise, organisme ou institution désigné dans la décision du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou par l'inventeur avec l'accord de cette entreprise, organisme ou institution.

L'entreprise, organisme ou institution qui recherche la protection juridique à l'étranger assure la préparation du matériel relatif à l'invention. Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes l'aide à rédiger les demandes à déposer à l'étranger et assure la protection des intérêts de l'Etat soviétique en ce qui concerne ces demandes.

107. — Les décisions relatives au retrait des demandes déposées à l'étranger pour des inventions et à l'abandon avant terme des brevets obtenus à l'étranger pour des inventions soviétiques sont prises par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes sur proposition des ministères ou départements ou de sa propre initiative, en tenant compte de l'avis des organismes intéressés qui s'occupent du commerce extérieur.

VIII. Droit à rémunération et autres droits et priviléges des auteurs de découvertes, inventions et propositions de rationalisation

Droit à rémunération

108. — L'auteur d'une découverte qui a reçu un diplôme, l'inventeur qui a reçu un certificat d'auteur d'invention et l'auteur d'une proposition de rationalisation qui a reçu un certificat ont droit à une rémunération.

Cette rémunération est versée conformément à la présente ordonnance ainsi qu'au Règlement sur les rémunérations pour les découvertes, inventions et propositions de rationalisation et au Règlement sur la détermination du montant de la rémunération pour les inventions et propositions de rationalisation qui ne permettent pas de faire des économies, approuvés par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en accord avec le Comité d'Etat du plan de l'URSS, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour le travail et les salaires, le Ministère des finances de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'URSS. Les économies résultant de l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation sont déterminées suivant les règles définissant l'efficacité économique de l'exploitation dans l'économie nationale des nouvelles techniques, des inventions et des propositions de rationalisation, approuvées selon les modalités prescrites.

109. — La rémunération pour une découverte est fixée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et peut atteindre un maximum de 5000 roubles; elle est versée à l'auteur par le Comité au moment de la délivrance du diplôme de découverte.

110. — Lors de la délivrance des certificats d'auteur d'invention pour des inventions faites dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles (conformément au plan pour les travaux de recherche scientifique ou au plan pour l'élaboration et l'introduction des nouvelles techniques, par exemple), ainsi que dans des organismes travaillant bénévolement (bureaux d'étude, bureaux techniques, laboratoires, équipes, par exemple), les inventeurs reçoivent une prime unique d'encouragement qui va de 20 à 200 roubles pour une seule invention, sans dépasser 50 roubles par personne.

Les primes d'encouragement sont versées:

— pour les inventions faites dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles: par les ministères et départements;

— pour les inventions faites dans les organismes travaillant bénévolement: par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

La prime d'encouragement est prise en considération lors du versement ultérieur d'une rémunération.

111. — La rémunération pour l'exploitation d'une invention est versée à l'inventeur (ou aux co-inventeurs) si l'invention:

i) est exploitée dans l'économie nationale de l'URSS, y compris lorsqu'elle est exploitée dans un produit utilisé et importé de l'étranger;

ii) est utilisée dans la documentation transmise à d'autres pays dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique;

iii) est exploitée dans les unités construites par des entreprises et organismes de l'URSS à l'étranger dans le cadre de l'assistance technique aux pays étrangers;

iv) fait l'objet d'une licence à l'étranger; dans ce cas, la rémunération est versée si l'invention est protégée soit par un

certificat d'auteur d'invention en URSS et un brevet à l'étranger, soit seulement par un certificat d'auteur d'invention en URSS ou un brevet à l'étranger.

112. — La rémunération pour l'exploitation d'une invention est calculée et versée de la manière suivante:

i) lorsque l'invention est exploitée dans une seule entreprise, organisme ou institution: par cette entreprise, organisme ou institution;

ii) lorsque l'invention est exploitée dans plusieurs entreprises, organismes et institutions dépendant d'un seul ministère ou département: par ce ministère ou département;

iii) lorsque l'invention est exploitée dans des entreprises, organismes ou institutions dépendant de plusieurs ministères ou départements: par le ministère ou département dont dépendent les entreprises, organismes ou institutions qui ont exploité en premier cette invention; ce ministère ou département recevra ultérieurement, à titre de remboursement, des sommes appropriées des autres ministères ou départements dont dépendent les entreprises, organismes ou institutions qui ont aussi exploité l'invention; tout litige portant sur le choix du ministère ou département qui doit verser la rémunération pour l'exploitation de l'invention est réglé par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

La rémunération pour l'invention utilisée dans la documentation transmise à d'autres pays dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique est calculée et versée par le ministère ou département dont dépendent les entreprises, organismes ou institutions qui ont transmis la documentation à l'étranger, sauf disposition contraire d'un arrangement ou contrat international.

La rémunération pour l'exploitation d'une invention dans les unités en cours de construction par des entreprises et organismes de l'URSS à l'étranger dans le cadre de l'assistance technique aux pays étrangers est calculée et versée par le ministère ou département dont dépendent les entreprises, organismes ou institutions construisant lesdites unités à l'étranger.

La rémunération pour les inventions soviétiques faisant l'objet de licences octroyées à l'étranger peut atteindre un maximum de 3 % des redevances reçues et est versée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS à partir des fonds qui lui sont attribués selon les modalités prescrites.

113. — La rémunération en cas d'exploitation d'une invention permettant de faire, pour l'économie nationale de l'URSS, des économies, est versée à l'inventeur (ou aux co-inventeurs) au cours des cinq ans qui suivent le début de l'exploitation de l'invention dans l'entreprise, organisme ou institution qui a exploité en premier cette invention, indépendamment de la période qui s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'auteur d'invention; elle est de 2 % de la somme des économies réalisées chaque année civile au cours de laquelle l'invention est exploitée en URSS.

La rémunération en cas d'exploitation d'une invention qui ne permet pas de faire des économies est versée sous forme d'une prime unique, dont le montant dépend de la valeur de l'invention compte tenu de l'effet technique ou des autres effets utiles de l'invention et de la mesure dans laquelle elle

est exploitée. Le responsable de l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département peut augmenter le montant de cette rémunération si la mesure dans laquelle l'invention est exploitée s'accroît au cours des quatre années suivantes, dans les limites des sommes maximales prévues pour les rémunérations.

Pour le calcul du délai susmentionné de cinq ans, l'invention dont l'exploitation a commencé au cours du premier semestre est considérée comme étant exploitée à partir du 1^{er} janvier de l'année en cause, et l'invention dont l'exploitation a commencé au cours du deuxième semestre est considérée comme étant exploitée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque l'invention est exploitée de la manière prévue par l'article 111.ii) et iii) de la présente ordonnance, la rémunération est versée sous forme d'une prime unique, dont le montant dépend de la valeur réelle de l'invention (compte tenu de l'effet technique ou des autres effets utiles de l'invention et de la mesure dans laquelle elle est exploitée).

La rémunération pour l'exploitation d'une invention est calculée séparément pour chaque critère prévu par l'article 111 de la présente ordonnance. Le maximum de la rémunération versée suivant tous ces critères pour l'exploitation d'une seule invention ne doit pas dépasser 20 000 roubles.

114. — Le responsable du ministère ou département peut augmenter la rémunération jusqu'à la limite de 20 000 roubles, mais sans dépasser le triple de la somme originale, pour l'invention dont l'exploitation conduit à la création de nouvelles méthodes de production ou à des dispositifs ou substances de valeur, ainsi que pour l'invention qui ne peut pas être largement commercialisée bien qu'elle ait une grande importance pour l'économie nationale.

115. — La rémunération pour l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation est calculée sur la base:

— du document prévoyant l'acceptation pour exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation, ou d'un document équivalent;

— du calcul des économies annuelles résultant de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation;

— de la décision sur la valeur réelle de la proposition ne permettant pas de faire des économies, prise par le responsable de l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département.

116. — Le versement par les entreprises, organismes, institutions, ministères et départements de la rémunération pour l'exploitation des inventions est effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'invention est exploitée, ou dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de transmettre la documentation technique à d'autres pays dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique ou à compter de la date du transfert, selon les modalités prescrites, de la redevance de licence.

117. — Si nécessaire, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes peut

inspecter selon les modalités prescrites, avec le concours des agences locales de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs, de sa propre initiative ou sur demande de l'inventeur, dans une entreprise, organisme ou institution, ministère ou département, toute la documentation permettant de constater si et dans quelle mesure une invention est exploitée, si le calcul des économies résultant de l'exploitation d'une invention est juste et si les renseignements indispensables pour calculer la rémunération d'après la valeur réelle d'une invention sont justes.

118. — Les auteurs des inventions dignes d'intérêt qui ne sont pas exploitées peuvent recevoir des primes des ministères ou départements qui reconnaissent l'opportunité de les exploiter à l'avenir dans les entreprises, organismes et institutions qui leur sont subordonnés, à partir des fonds mentionnés à l'article 164 de la présente ordonnance.

119. — La rémunération pour une proposition de rationalisation est calculée et versée par l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département qui a délivré à l'auteur le certificat de proposition de rationalisation. Dans les cas visés par le quatrième alinéa de l'article 75 de la présente ordonnance, la rémunération est versée en tenant compte des sommes reçues par l'auteur sur la base du certificat qui a perdu son effet.

Si le certificat a été délivré par une entreprise, organisme ou institution et que les économies ou tout autre effet utile de l'exploitation de la proposition de rationalisation apparaissent dans une autre entreprise, organisme ou institution, la rémunération est calculée et versée par le ministère ou département dont dépend l'entreprise, organisme ou institution qui a délivré le certificat à l'auteur.

Tout litige portant sur le choix de l'organisme qui doit verser la rémunération est réglé par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

120. — Le montant de la rémunération pour une proposition de rationalisation est déterminé en fonction de la somme des économies réalisées pendant la première année de l'exploitation de la proposition, d'après la gradation suivante:

Somme des économies par an (en roubles)	Rémunération pour la proposition de rationalisation
Jusqu'à 100	17 % des économies, mais 10 roubles au minimum
De 100 à 500	7 % + 10 roubles
De 500 à 1000	5 % + 20 roubles
De 1000 à 5000	3 % + 40 roubles
De 5000 à 50 000	2 % + 90 roubles
De 50 000 à 100 000	1 % + 590 roubles
Au-dessus de 100 000	0,5 % + 1090 roubles, mais 5000 roubles au maximum

Le montant de la rémunération pour une proposition de rationalisation ne permettant pas de faire des économies est

déterminé en fonction de sa valeur réelle, compte tenu de l'effet technique et des autres effets utiles de la proposition et de la mesure dans laquelle elle est exploitée; cependant, elle ne peut être ni inférieure à 10 roubles ni supérieure à 5000 roubles pour une seule proposition de rationalisation.

121. — La rémunération, si elle ne dépasse pas 200 roubles, ou les 25 % (mais pas moins de 200 roubles) de la rémunération, si elle dépasse 200 roubles, sont versés à l'auteur dans un délai d'un mois à compter du début de l'exploitation de la proposition de rationalisation. Le solde est versé dans un délai de deux mois à compter de la fin de la première année d'exploitation, ou de la fin de l'exploitation si la proposition est exploitée pendant moins d'un an.

122. — Si durant la seconde année la mesure dans laquelle la proposition de rationalisation est exploitée augmente, une rémunération supplémentaire est versée allant jusqu'à 5000 roubles selon la mesure dans laquelle la proposition est exploitée durant cette année. La rémunération supplémentaire est versée dans un délai de deux mois à compter de la fin de la seconde année d'exploitation.

Cette règle s'applique aussi bien aux propositions de rationalisation qui permettent de faire des économies qu'à celles qui ne le permettent pas. Dans ce dernier cas, on peut tenir compte, pour le versement de la rémunération supplémentaire, de l'accroissement des effets utiles durant la seconde année d'exploitation.

123. — Un ministère ou département peut, sur requête d'une entreprise, organisme ou institution, augmenter jusqu'à 5000 roubles la rémunération pour une proposition de rationalisation qui ne peut pas être largement commercialisée bien qu'elle puisse avoir un effet économique important. Dans ce cas, le montant de la rémunération ne peut dépasser le triple du montant de la rémunération, calculé conformément à l'article 120 de la présente ordonnance.

124. — Après la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention pour une proposition revendiquée et exploitée à l'origine comme proposition de rationalisation et reconnue par la suite comme invention, la rémunération pour l'exploitation de l'invention dans l'économie nationale de l'URSS est calculée et versée à l'inventeur en tenant compte des sommes qu'il a déjà reçues pour la proposition de rationalisation.

125. — La rémunération est versée aux auteurs de découvertes, d'inventions et de propositions de rationalisation indépendamment des primes prévues par la présente ordonnance ou prescrites par la législation en vigueur.

126. — La rémunération pour une découverte, invention ou proposition de rationalisation qui ne dépasse pas 1000 roubles n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Si le montant de la rémunération dépasse 1000 roubles, l'impôt sur le revenu est perçu sur le montant total de la rémunération avec une déduction de 1000 roubles pour chaque découverte, invention ou proposition de rationalisation.

Droits dans le domaine du travail

127. — Les inventeurs et rationalisateurs contribuent activement à l'exploitation et au perfectionnement continu de leurs inventions et propositions de rationalisation.

Les inventeurs et rationalisateurs ont le droit de participer à la préparation de l'exploitation de leurs inventions et propositions de rationalisation (rédaetiou de la documentation technique, fabrication et essai des modèles expérimentaux et organisation de la production).

Si l'auteur estime que ce droit est violé, le recours qu'il forme est examiné et la décision sur ce recours est prise par le responsable de l'organisme supérieur.

128. — En vue de participer à la préparation de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation sur son lieu de travail permanent, l'auteur peut être, temporairement, libéré complètement ou partiellement de l'exécution de son travail principal, tout en recevant un salaire dont le montant n'est pas inférieur au salaire moyen qu'il reçoit pour son travail principal. Si, compte tenu des conditions de la production, il n'est pas opportun de libérer l'auteur de son travail principal, le travail de préparation de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation peut être accompli par l'auteur en dehors de son temps de travail, contre une rémunération fixée d'un commun accord.

129. — Pour assurer la participation de l'auteur à la préparation de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation en dehors de son lieu de travail permanent, un contrat de travail peut être conclu avec lui pour toute la période de l'exécution des travaux de préparation de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation ou pour une période déterminée. L'auteur est libéré de son travail principal sans s'il participe à la préparation de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation en dehors de son temps de travail.

Si l'auteur qui participe à la préparation de l'exploitation de son invention ou proposition de rationalisation a été libéré de son travail principal, sa rémunération n'est pas inférieure au salaire moyen qu'il reçoit sur son lieu de travail permanent. Lorsque l'auteur participe en dehors de son temps de travail, le montant de la rémunération est déterminé par accord entre les parties.

130. — L'auteur qui est libéré de son travail principal en vue de sa participation à la préparation de l'exploitation de son invention ou proposition de rationalisation garde son poste, son droit au congé et tous ses autres droits et priviléges existant sur son lieu de travail permanent, et toute la période pendant laquelle il participe à la préparation susdite est comptée comme temps de service, qui est considéré comme ininterrompu sur le lieu de travail permanent.

Si l'auteur a travaillé dans une autre entreprise, organisme ou institution pendant onze mois au moins, le congé ordinaire lui est accordé sur ce lieu de travail.

131. — Si l'auteur invité à participer à la préparation de l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation

n'est pas ouvrier ou employé, un contrat de travail peut être conclu avec lui pour toute la période de l'exécution de ce travail ou pour une période déterminée, ce travail étant rémunéré en fonction de la qualification de l'auteur et de la complexité du travail et conformément aux barèmes des salaires en vigueur.

132. — Si l'on fait participer l'auteur à la préparation de l'exploitation de son invention ou proposition de rationalisation en dehors de son lieu de résidence permanent, l'entreprise, organisme ou institution qui a conclu avec lui un contrat de travail lui rembourse ses frais de déplacement aller-retour et ses frais de logement de même que ses frais de séjour, conformément à la législation en vigueur relative aux missions.

133. — L'entreprise, organisme ou institution qui a accepté pour exploitation une invention ou proposition de rationalisation peut utiliser la documentation technique ou les modèles préparés par l'auteur ou confier à l'auteur l'exécution d'un tel travail. Si ce travail est exécuté par l'auteur en dehors de ses tâches professionnelles, l'entreprise, organisme ou institution conclut avec lui un contrat prévoyant la rémunération de son travail et le remboursement des dépenses occasionnées par l'établissement de la documentation et des modèles, conformément aux normes et tarifs en vigueur. Les sommes fixées dans un tel contrat sont versées à l'auteur indépendamment de la rémunération pour l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation.

134. — Si l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation dans l'entreprise, organisme ou institution entraîne l'introduction de nouvelles normes et de nouveaux tarifs, le travail de l'auteur et des autres personnes qui ont participé à la préparation de l'exploitation de cette invention ou proposition de rationalisation est rémunéré selon la procédure prévue par la législation des Républiques fédérées sur le travail.

Dans les cas précités, le salaire complémentaire découlant des nouveaux tarifs est versé à partir du fonds des salaires sur la base de comptes supplémentaires.

135. — Les découvertes pour lesquelles des diplômes ont été délivrés, les inventions et propositions de rationalisation qui ont été exploitées et les rémunérations versées à ce titre sont marquées dans le livret de travail de l'auteur.

Autres droits et priviléges et autres mesures d'encouragement prises par l'Etat

136. — L'auteur d'une découverte ou invention peut demander que son nom soit donné ou qu'un titre spécial soit attribué à sa découverte ou invention.

La requête en vue de l'attribution à la découverte ou invention du nom de l'auteur ou d'un titre spécial peut être présentée par l'auteur au Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes lors du dépôt de la demande ou par la suite, mais au plus tard deux mois après la date à laquelle la décision de délivrer un diplôme ou un certificat d'auteur d'invention a été prise.

Dans les cas où cela se justifie, le Comité peut accéder à cette requête même si l'auteur l'a présentée après l'expiration dudit délai.

Le nom de l'auteur ou le titre spécial attribué à la découverte ou invention est indiqué dans le diplôme de découverte ou dans le certificat d'auteur d'invention de même que dans la documentation technique, sur les articles manufacturés et sur leur emballage.

137. — Conformément à la législation en vigueur, les auteurs des inventions et propositions de rationalisation peuvent être honorés des titres d'*« Inventeur Emérite de la République »* et de *« Rationalisateur Emérite de la République »*.

138. — Les auteurs des inventions exploitées dans la production ainsi que les personnes honorées du titre de Rationalisateur Emérite de la République ont droit à l'admission hors concours aux établissements d'enseignement supérieur conformément à l'ordre établi par le Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécial de l'URSS.

139. — Les auteurs des découvertes et inventions qui ont une grande importance pour l'économie nationale ont le droit de présenter, selon les modalités prescrites, ces découvertes et inventions en tant que thèses à soutenir pour obtenir le grade de candidat ou de docteur ès sciences. Les personnes qui n'ont pas le grade de candidat ès sciences mais qui sont devenues célèbres grâce à leurs découvertes ou inventions peuvent être admises à soutenir leur thèse pour obtenir le grade de docteur ès sciences.

Les auteurs des découvertes et ceux des inventions les plus importantes peuvent exceptionnellement être honorés du grade de candidat ou de docteur ès sciences sans avoir à soutenir une thèse.

140. — Lors du choix des spécialistes envoyés en missions dans d'autres entreprises, organismes ou institutions ou à des expositions spécialisées, en vue d'étudier les méthodes d'avant-garde, l'administration de l'entreprise, organisme ou institution donne la préférence, à conditions égales, aux auteurs de découvertes, d'inventions ou de propositions de rationalisation.

141. — Les auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation qui ont été honorés du titre d'*Inventeur Emérite de la République* ou de *Rationalisateur Emérite de la République*, les auteurs de découvertes de même que les auteurs des inventions et propositions de rationalisation ayant une grande importance pour l'économie nationale ont droit à une surface de logement supplémentaire au même titre que les travailleurs scientifiques.

142. — Aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 139 et 141 de la présente ordonnance, les ministères, départements, entreprises, organismes et institutions préparent, sur demande des auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation ainsi que des entreprises, organismes et institutions intéressés, des rapports sur l'importance pour l'économie nationale des inventions et propositions de rationalisation qu'ils exploitent.

IX. Protection des droits relatifs aux découvertes, inventions et propositions de rationalisation

143. — Un enregistrement de découverte, un diplôme de découverte, un certificat d'auteur d'invention ou un brevet et un certificat de proposition de rationalisation peuvent être contestés par tout citoyen ou par toute entreprise, organisme ou institution.

144. — L'enregistrement de la découverte et le diplôme de découverte peuvent être contestés et reconnus nuls, totalement ou partiellement, en tout temps après la date de la publication de l'avis concernant la découverte enregistrée ou, si cette publication n'a pas été faite, après la date de l'inscription de la découverte au Registre d'Etat des découvertes de l'URSS, ou après la date de la délivrance du diplôme, pour les motifs suivants:

i) les conditions prévues par la présente ordonnance pour la reconnaissance de l'idée scientifique comme découverte ne sont pas remplies;

ii) l'auteur (ou les coauteurs) de la découverte n'est pas mentionné correctement.

145. — Le certificat d'auteur d'invention peut être contesté et reconnu nul, totalement ou partiellement, pour les motifs suivants:

i) les conditions prévues par la présente ordonnance pour la reconnaissance de la proposition comme invention ne sont pas remplies (les contestations fondées sur ce motif doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la date de la publication de l'avis concernant l'invention ou, si cette publication n'a pas eu lieu, à compter de la date de l'inscription de l'invention au Registre d'Etat des inventions de l'URSS; le Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou son adjoint peuvent, dans des cas exceptionnels, prolonger ce délai);

ii) l'inventeur (ou les coinventeurs) n'est pas mentionné correctement (les contestations fondées sur ce motif peuvent être présentées en tout temps après la délivrance du certificat d'auteur d'invention).

146. — Le brevet d'invention peut être contesté et reconnu nul, totalement ou partiellement, durant toute la période pendant laquelle il est en vigueur, pour les motifs suivants:

i) les conditions prévues par la présente ordonnance pour la reconnaissance de la proposition comme invention ne sont pas remplies;

ii) l'inventeur (ou les coinventeurs) n'est pas mentionné correctement;

iii) le titulaire du brevet n'avait pas droit à l'obtention du brevet;

iv) le brevet a été délivré pour une invention qui ne peut être protégée que par un certificat d'auteur d'invention.

147. — Le certificat de proposition de rationalisation peut être contesté et reconnu nul, totalement ou partiellement, pour les motifs suivants:

i) les conditions prévues par la présente ordonnance pour la reconnaissance de la proposition comme proposition de

rationalisation ne sont pas remplies (les contestations fondées sur ce motif doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été prise la décision de reconnaître la proposition comme proposition de rationalisation ou à compter de la date du début de l'exploitation de la proposition si l'exploitation a commencé plus tard);

ii) le certificat a été délivré à une personne qui n'a pas de priorité pour cette proposition, ou l'auteur (ou les coauteurs) n'est pas mentionné correctement (les contestations fondées sur ces motifs doivent être présentées dans un délai de trois ans à compter de la date de la délivrance du certificat).

Dans des cas exceptionnels, le certificat de proposition de rationalisation peut être reconnu nul, totalement ou partiellement, par le responsable d'un ministère ou département ou par son adjoint, pour le motif prévu à l'alinéa i) du présent article, même après l'expiration du délai d'un an.

148. — Les recours formés par des déposants contre les décisions prises sur les objections présentées conformément aux articles 59 et 60 de la présente ordonnance et les contestations formulées contre les décisions reconnaissant un certificat d'auteur d'invention ou un brevet comme nul pour les motifs mentionnés aux articles 145.i) et 146.i) et iv) de la présente ordonnance sont examinés par le Conseil de contrôle de l'examen scientifique et technique du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes. Le Président du Comité ou son adjoint peuvent également soumettre au Conseil de contrôle d'autres questions se rapportant à l'examen des demandes relatives à des inventions.

Les affaires soumises au Conseil de contrôle de l'examen scientifique et technique sont examinées de façon collégiale en présence d'au moins trois membres du Conseil. La procédure régissant l'examen des affaires par le Conseil de contrôle est déterminée par le règlement du Conseil.

Les décisions du Conseil de contrôle sont définitives et sans appel. Le Conseil de contrôle peut réviser sa décision sur contestation du Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, fondée sur une divergence entre la décision et la législation en vigueur ou sur la révélation de faits nouveaux.

149. — Les recours des déposants contre les décisions du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes qui sont prises sur les objections élevées lors de l'examen des demandes relatives aux découvertes (article 18 de la présente ordonnance) et les contestations formulées contre les décisions sur l'enregistrement d'une découverte ou sur la délivrance d'un diplôme de découverte et fondées sur le motif mentionné à l'article 144.i) de la présente ordonnance sont examinés par le Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, dont les décisions sont définitives.

150. — Sur la base de la décision, entrée en force, d'annuller ou de corriger l'avis concernant une découverte enregistrée ou d'annuler un diplôme de découverte, un certificat d'auteur d'invention ou un brevet, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes fait la publication correspondante dans son bulletin officiel.

151. — L'auteur qui n'est pas d'accord avec la décision refusant de reconnaître sa proposition comme proposition de rationalisation ou de l'accepter pour exploitation peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision, faire recours auprès du responsable de l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département qui a pris une telle décision.

Le recours de l'auteur est examiné par le responsable susmentionné dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception. L'examen du recours adressé à l'entreprise, organisme ou institution où l'auteur travaille est effectué par le responsable conjointement avec le groupement syndical ou, sur demande du groupement syndical, avec l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs. L'auteur est invité à participer à cet examen.

Si l'auteur estime que la décision prise sur son recours est injuste ou si aucune décision n'a été prise sur le recours en raison d'un désaccord entre le responsable de l'entreprise, organisme ou institution et le groupement syndical concerné, l'auteur peut faire appel à l'autorité supérieure, qui communique à l'auteur sa décision motivée dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception du recours.

La décision prise par le responsable ou l'adjoint du responsable du ministère ou département est définitive.

152. — La décision de reconnaître une proposition comme proposition de rationalisation et la décision d'accepter une proposition de rationalisation pour exploitation peuvent être annulées par l'autorité supérieure pour le motif et dans les délais prévus par l'article 147.i) de la présente ordonnance.

Le recours de l'auteur contre l'annulation de la décision de reconnaître sa proposition comme proposition de rationalisation ou d'accepter la proposition pour exploitation est examiné selon la procédure prévue par les troisième et quatrième alinéas de l'article 151 de la présente ordonnance.

153. — Le litige portant sur la priorité d'une proposition de rationalisation est examiné, dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours, par le responsable de l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département. Le litige qui a lieu dans une entreprise, organisme ou institution est examiné conjointement avec le groupement syndical ou, sur demande du groupement syndical, avec l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs; les deux parties sont invitées à participer à l'examen du litige. La partie qui n'est pas d'accord avec la décision peut recourir auprès du tribunal.

154. — Les recours des auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation concernant la justesse du calcul des économies ou le montant, la manière de calculer et le moment du versement de la rémunération pour les inventions ou propositions de rationalisation, ainsi que leurs recours concernant la réalité de l'exploitation de celles-ci, sont examinés par le responsable de l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département dans un délai de 15 jours. Les recours formés dans l'entreprise, organisme ou institution sont examinés conjointement avec le groupement syndical ou, sur demande du

groupement syndical, avec l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs.

L'auteur qui estime que la décision prise sur son recours est injuste ou qui n'a pas reçu de réponse dans le délai prescrit peut faire appel auprès du responsable de l'organe supérieur ou auprès du tribunal.

155. — Conformément au Code civil de l'URSS et des Républiques fédérées, les tribunaux examinent:

i) les litiges portant sur la qualité d'auteur (ou de coauteur) d'une découverte, invention ou proposition de rationalisation;

ii) les litiges portant sur le montant, la manière de calculer et le moment du versement de la rémunération pour une invention ou proposition de rationalisation et portant sur la réalité de son exploitation, s'ils ne sont pas réglés selon la procédure prévue par l'article 154 de la présente ordonnance;

iii) les litiges entre coauteurs portant sur le partage de la rémunération pour une découverte, invention ou proposition de rationalisation;

iv) les litiges portant sur le droit d'exploitation antérieure et sur les atteintes au droit exclusif du breveté d'exploiter l'invention, ainsi que les demandes de reconnaître le brevet nul pour les motifs prévus par l'article 146.ii) et iii) de la présente ordonnance;

v) les litiges portant sur la priorité d'une proposition de rationalisation, s'ils ne sont pas réglés selon la procédure prévue par l'article 153 de la présente ordonnance.

156. — Les litiges portant sur la qualité d'auteur (ou de coauteur) d'une découverte ou invention peuvent être portés devant le tribunal après que le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes a pris la décision de reconnaître l'idée revendiquée comme découverte ou de délivrer le certificat d'auteur d'invention ou le brevet.

Les litiges portant sur la qualité d'auteur (ou de coauteur) d'une proposition de rationalisation peuvent être portés devant le tribunal après que la proposition a été reconnue comme proposition de rationalisation et a été acceptée pour exploitation.

157. — Sur la base du jugement du tribunal, entré en force, au sujet du litige portant sur la qualité d'auteur d'une découverte ou invention ou sur la reconnaissance de la nullité d'un brevet, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes corrige l'avis concernant la découverte ou invention enregistrée, fait paraître dans son bulletin officiel un avis sur l'annulation de l'ancien diplôme de découverte, certificat d'auteur d'invention ou brevet et sur la délivrance d'un nouveau diplôme de découverte, certificat d'auteur d'invention ou brevet, et délivre ces titres conformément au jugement du tribunal.

158. — Conformément à l'article 16 du Code civil de l'URSS et des Républiques fédérées relatif aux litiges portant sur le recouvrement de la rémunération, la prescription de trois ans est applicable. Ce délai est compté à partir de la date à laquelle l'auteur a été avisé du début de l'exploitation de son invention ou proposition de rationalisation.

159. — Les litiges qui surgissent en rapport avec la participation de l'auteur à la préparation de l'exploitation de son invention ou proposition de rationalisation sont examinés selon les modalités prescrites pour l'examen des litiges de travail.

160. — Les délais prévus par la présente ordonnance en ce qui concerne la présentation du matériel relatif à l'examen des demandes de diplômes de découverte et de certificats d'auteur d'invention, de même que les délais prévus pour former des recours, des objections et des contestations, peuvent être prolongés par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, s'il y a des raisons valables de le faire.

X. Attribution des primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation

161. — Les personnes suivantes reçoivent des primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation:

i) les personnes qui ont contribué à l'élaboration ou à l'identification des solutions techniques reconnues comme inventions, ou à la rédaction et au traitement des demandes de certificats d'auteur d'invention;

ii) les personnes qui ont contribué à l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation;

iii) les personnes sur l'initiative desquelles est entreprise l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation exploitées dans d'autres entreprises, organismes ou institutions ou des inventions et propositions de rationalisation qui ont fait l'objet d'une publication imprimée.

Lorsque la personne qui a contribué à la création et à l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation a droit, pour le même travail, à deux primes, à savoir la prime pour la création et l'introduction d'une nouvelle technique et la prime pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation, le versement de la seconde prime est effectué en tenant compte de la première prime.

162. — Les primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation peuvent être attribuées aux personnes qui font ou ne font pas partie du personnel des entreprises, organismes ou institutions où a eu lieu la création ou l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation.

163. — Les primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation sont attribuées par le responsable de l'entreprise, organisme ou institution où a eu lieu la création ou l'exploitation de l'invention ou proposition de rationalisation, en accord avec le groupement syndical ou, sur demande du groupement syndical, avec l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs.

Les primes destinées au personnel dirigeant de l'entreprise, organisme ou institution ainsi qu'au personnel des organismes supérieurs sont attribuées selon les modalités prescrites par l'ordonnance conformément à l'article 165 de la présente ordonnance. Les primes sont versées aux travailleurs des organismes supérieurs à partir des fonds de ces organismes et ne peuvent pas être versées à partir des fonds des entreprises, organismes ou institutions qui en dépendent.

164. — Dans les entreprises, organismes, institutions, ministères et départements, les montants suivants sont alloués aux fonds destinés aux primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation:

i) dans les entreprises, organismes et institutions: 1,5 % du montant total des économies réalisées au cours de la première année d'exploitation des inventions et propositions de rationalisation, et 35 % de la rémunération versée pour l'exploitation des inventions et propositions de rationalisation ne permettant pas de faire des économies;

ii) dans les ministères et départements: 0,4 % du montant total des économies réalisées au cours de la première année d'exploitation des inventions et propositions de rationalisation dans les entreprises, organismes et institutions qui en dépendent.

Les fonds susmentionnés destinés aux primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation, s'ils ne sont pas dépensés au cours de l'année écoulée, restent à la disposition de l'entreprise, organisme, institution, ministère ou département et sont employés aux mêmes fins.

165. — La procédure d'attribution des primes pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation et l'utilisation des fonds alloués à ces fins sont déterminées par une ordonnance approuvée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour le travail et les salaires en accord avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, le Ministère des finances et le Conseil central des syndicats de l'URSS.

166. — Les travailleurs des entreprises, organismes, institutions, ministères et départements qui prennent une part active à la protection juridique des inventions soviétiques à l'étranger et à la préparation des propositions d'octroi à l'étranger de licences portant sur les inventions soviétiques ainsi qu'à la commercialisation de ces licences reçoivent des primes à partir du fonds alloué à ces fins; ce fonds est constitué par les montants prévus alloués, selon les modalités prescrites, à partir des redevances qui proviennent des licences octroyées à l'étranger.

Les primes sont attribuées aux travailleurs susmentionnés conformément à l'instruction approuvée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en accord avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour le travail et les salaires, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les relations économiques extérieures, le Ministère du commerce extérieur de l'URSS et le Ministère des finances de l'URSS.

167. — Les primes prévues par la présente ordonnance sont versées indépendamment des primes de tout autre genre. Cependant, la somme des primes versées au cours d'une année pour la promotion de l'activité inventive et de la rationalisation et des primes versées pour la création et l'introduction d'une nouvelle technique ne doit pas dépasser, pour un travailleur individuel, les limites prescrites par la législation en vigueur.



ÉTUDES GÉNÉRALES

**La nouvelle législation soviétique
sur l'activité inventive**

E. ARTEMIEV *

* Vice-Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS
pour les inventions et les découvertes.



ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS



Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

Rapport du Secrétariat du CAEM sur les principes de l'activité du CAEM en matière de propriété industrielle

Créé en 1949, le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) a pour objectif de favoriser le développement équilibré des économies nationales de ses membres, d'accélérer leur progrès économique et technique, de promouvoir l'industrialisation des pays moins industrialisés, de développer systématiquement la productivité de ses membres et d'accroître de façon continue le bien-être de leurs populations, et ce par la concertation et la coordination des efforts de ses membres.

Toute l'activité du CAEM est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Ces derniers coopèrent dans l'égalité des droits, le respect de la souveraineté et des intérêts nationaux, la réciprocité des avantages et l'assistance mutuelle et amicale.

Le CAEM est ouvert à tous les pays qui approuvent ces objectifs.

Les industries des pays membres se caractérisent par leur développement rapide. En 1971 et 1972, l'ensemble de leur

production industrielle a augmenté de plus de 15 %. De 1950 à 1972, leur part dans la production industrielle mondiale est passée de 18 à 33 %. La capacité de production industrielle de ces pays est maintenant hautement développée, leur structure industrielle est bien diversifiée et le niveau technologique de leur production est plus élevé.

Depuis de nombreuses années déjà, le revenu national des pays membres augmente plus rapidement que celui de plusieurs autres pays développés, ce qui a entraîné une élévation sensible du niveau de vie matériel et culturel de leurs populations.

La coopération économique de ces pays se fonde sur un certain nombre d'instruments internationaux élaborés et adoptés d'un commun accord par leurs autorités compétentes.

Un des faits marquants du développement de leur coopération et de leur intégration a été l'adoption d'un Programme d'ensemble lors de la 25^e session du Conseil en 1971. La mise en œuvre de ce Programme à long terme, d'une durée de 15 à 20 ans, doit assurer un accroissement constant de la coopération entre les pays membres. Il définit en effet les modalités et les délais de réalisation de mesures de coopération destinées à résoudre des problèmes économiques d'importance

majeure, comme l'approvisionnement des économies nationales en combustibles, en matières premières et en équipements perfectionnés, ainsi qu'à satisfaire les besoins des populations en biens de consommation et en produits alimentaires.

Au cours des dernières années, les pays membres du CAEM ont consacré à la réalisation du Programme d'ensemble l'essentiel de leur coopération économique, scientifique et technique. A sa 27^e session, qui s'est tenue à Prague en juin 1973, le CAEM a fait un bilan de la mise en œuvre du Programme d'ensemble et a noté que ses membres prenaient les mesures nécessaires à assurer l'unité toujours plus grande des Etats socialistes et à renforcer leurs liens fraternels. Le Conseil a également noté avec satisfaction qu'en poursuivant une politique de paix tendant à instaurer la coexistence pacifique dans les relations internationales, ses membres favorisent l'élargissement de la coopération mutuellement avantageuse dans les domaines économique, scientifique et technique avec des Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents.

Etant donné que le développement de l'économie des pays membres du CAEM dépend sans cesse davantage de la révolution scientifique et technique, le Programme d'ensemble accorde une grande attention au développement de la coopération scientifique et technique. Ce faisant, les pays membres partent de l'idée que la science et la technique déterminent aujourd'hui de manière décisive les orientations du développement et l'accroissement de l'efficacité dans le domaine économique.

La coopération scientifique et technique des pays membres du CAEM revêt des aspects étroitement liés entre eux. Citons, par exemple, les consultations portant sur l'orientation de la politique de développement scientifique et technique, la coopération en matière de conception et d'application de la recherche scientifique et technique, la création d'instituts internationaux de recherche scientifique, et l'échange des réalisations scientifiques et techniques et du savoir-faire (« know-how »). Au cours de la seule année 1972, plus de cent projets scientifiques et techniques ont été menés à bien. Depuis l'adoption du Programme d'ensemble, plus de quarante accords de coopération, visant à la solution en commun de problèmes scientifiques et techniques, ont été signés.

Afin de promouvoir le développement de la science et de la technique, le Programme d'ensemble prévoit la poursuite d'études approfondies portant sur la protection juridique des inventions, des marques et des dessins et modèles.

Soucieux d'accroître et d'améliorer leur coopération dans le domaine des inventions et de leur protection juridique, les pays membres ont fait de la Conférence des directeurs des offices de la propriété industrielle des pays membres du CAEM un organe spécial du Conseil, conformément à une décision prise lors de la 25^e session du CAEM sur la base du Programme d'ensemble. Cet organe spécial du Conseil a commencé ses travaux en septembre 1971 (de 1959 à 1971, la Conférence exerçait son activité en dehors du CAEM).

La Conférence se propose d'encourager l'approfondissement, l'élargissement et le développement de la coopération économique, scientifique et technique des pays membres, tout en développant l'intégration socialiste de leurs économies.

A cette fin, elle étudie à fond et cherche à résoudre systématiquement les questions liées à la protection juridique et à l'exploitation des découvertes scientifiques, des inventions, des propositions de rationalisation, des marques, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des appellations d'origine.

La transformation de la Conférence en un organe du Conseil et l'application des mesures préconisées par le Programme d'ensemble contribuent à favoriser la coopération en matière d'inventions et à résoudre plus efficacement les grands problèmes que pose le développement de cette branche d'activité.

Durant son existence, et notamment au cours des dernières années, la Conférence a accompli un travail important dans le domaine de la coopération visant la protection juridique de la propriété industrielle. La Conférence accorde une attention particulière au perfectionnement du système de protection de la propriété industrielle dans les pays membres du CAEM. A cet égard, il convient de souligner l'importance d'un instrument élaboré par la Conférence et signé en avril 1973 par les représentants gouvernementaux des pays membres du CAEM: il s'agit de l'Accord sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique¹.

Cet accord vise les inventions, ainsi que les dessins et modèles et les modèles d'utilité réalisés par les ressortissants des pays membres grâce à la coopération économique, scientifique et technique de ces pays ou dans le cadre de cette coopération; il présente notamment une grande importance dans le cas de projets de recherche et de développement exécutés en commun dans le cadre des instituts internationaux de recherche scientifique créés à cet effet en vertu du Programme d'ensemble. L'accord définit en particulier ce qu'est une invention conjointe, les droits sur ces inventions, la procédure de dépôt des demandes portant sur ces inventions et la protection juridique accordée à ces inventions, la répartition des dépenses et des revenus y afférents, le droit des auteurs à rémunération et les modalités du transfert des inventions conjointes à des pays tiers. L'accord résout donc un ensemble de problèmes posés par la protection juridique des différents types de propriété industrielle dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique. Avec l'agrément des pays membres, les pays tiers peuvent adhérer à l'accord, qui est entré en vigueur, en déposant leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétariat du CAEM.

La Conférence porte aussi un intérêt soutenu à la reconnaissance réciproque par les pays membres du CAEM des garanties juridiques s'inspirant des principes socialistes. Ses travaux sur ce sujet se sont traduits par un projet d'accord actuellement en cours d'examen.

Des propositions portant sur la fixation de critères communs applicables à la rémunération due aux auteurs de découvertes, d'inventions, de propositions de rationalisation et de dessins et modèles, de même que des dispositions concernant notamment les modalités de la protection juridique des algorithmes et des programmes d'ordinateurs, sont en cours de préparation.

¹ Voir p. 302 ci-dessus.

Afin de rendre plus efficace la procédure d'examen des demandes de protection des inventions, la Conférence travaille à harmoniser et unifier les formalités régissant la formulation, le dépôt et l'examen des demandes de certificats d'auteur d'invention dans les pays membres du CAEM. En outre, elle met au point des propositions tendant à unifier les critères de brevetabilité des inventions, ainsi que les prescriptions ayant trait à l'unité des inventions. Au surplus, elle s'efforce de normaliser les données bibliographiques devant figurer dans les publications officielles des offices de propriété industrielle des membres du CAEM et organise l'échange de la documentation consacrée aux méthodes d'examen des demandes.

La Conférence a étudié de façon très approfondie les problèmes juridiques relatifs aux marques, aux dessins et modèles et aux appellations d'origine. Dans ces domaines, elle recherche avant tout l'unification des normes juridiques et l'élaboration de principes et de concepts méthodologiques communs.

Grâce à l'étude et à l'adoption de concepts et de définitions mis au point en commun, la Conférence a joué un rôle positif dans le domaine de l'unification des normes juridiques régissant les marques et les dessins et modèles. Si, ce faisant, elle part des conditions propres à l'économie socialiste, elle prend néanmoins dûment en considération les dispositions pertinentes des accords internationaux, ainsi que l'évolution du droit international des marques et des dessins et modèles.

Parmi les travaux entrepris dans ce domaine au cours des dernières années, on peut citer notamment un projet de loi type sur les dessins et modèles, un projet de loi type sur la protection juridique des appellations d'origine et des études préliminaires concernant un accord multilatéral sur la protection juridique des appellations d'origine. Il convient en outre de signaler la préparation d'une documentation consacrée aux modalités d'examen des marques et des dessins et modèles.

L'utilisation des marques, des dessins et modèles et des appellations d'origine dans les pays membres du CAEM a pleinement confirmé que ces catégories de la propriété industrielle pouvaient et devaient avoir leur place dans une économie de type socialiste.

Le développement de la coopération dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets est un autre aspect de l'activité de la Conférence. Soulignons, dans cet ordre d'idées, l'importance que revêtent les travaux destinés à créer un Système international d'information en matière de brevets dans le cadre du Système international d'information scientifique et technique fonctionnant dans les pays du CAEM. L'objectif ainsi visé est triple: mieux satisfaire les besoins des pays membres dans le domaine de l'information en matière de brevets, éliminer les doubles emplois dans le traitement de cette information par une utilisation accrue de la division internationale du travail, et développer la capacité technique des systèmes nationaux d'information en matière de brevets, permettant ainsi de développer leur niveau technique d'ensemble. Grâce au traitement mécanique et automatique des données, ce système offrira à ses clients, sous la forme la plus pratique, un service complet de renseignements et de références en matière de brevets.

Des travaux intensifs sont actuellement poursuivis en vue de traiter les données bibliographiques contenues dans les documents de brevets, à l'aide d'un Système international de traitement automatique des données bibliographiques contenues dans les documents de brevets récents, système dont les pays membres du CAEM ne manqueront pas de bénéficier. Destiné au traitement automatique, sous tous leurs aspects, des données bibliographiques relatives aux brevets, ce système assurera aux entreprises et aux offices de propriété industrielle des pays membres un service d'information plus efficace.

Par ailleurs, les pays membres consacrent de grands efforts à la formation et au perfectionnement des spécialistes en matière de certificats d'auteur d'invention et de brevets. A cet effet, la Conférence organise notamment l'échange de manuels, de plans, de programmes et de manuels d'enseignement et prépare des programmes communs de formation destinés aux spécialistes des diverses branches.

Pour l'avenir, la Conférence entend surtout approfondir et améliorer la coopération des pays membres du CAEM dans le domaine de la protection juridique de la propriété industrielle en s'attaquant, avant tout, à l'exécution des mesures prévues par le Programme d'ensemble.

Tout en développant la coopération économique, scientifique et technique entre eux, les pays membres du CAEM estiment que la division internationale socialiste du travail fait partie intégrante de la division mondiale du travail. Facteurs importants du développement des relations économiques entre tous les pays, la propriété industrielle et sa protection juridique sont appelées à jouer un rôle positif dans le commerce mondial.

Il convient de noter, à cet égard, toute la signification qu'attendent les pays membres du CAEM à la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ils sont, pour la plupart, membres de l'OMPI et parties aux arrangements particuliers sur les différents aspects de la propriété industrielle. En outre, ils participent activement à l'action de l'OMPI. A titre d'exemple, citons la participation des délégations des pays membres et du Secrétariat du CAEM à la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973.

Le développement entre les pays membres du CAEM de la coopération en matière de propriété industrielle, renforce l'importance de cette dernière dans leurs économies nationales et contribue au développement de la coopération internationale entre tous les pays du monde, à des conditions mutuellement avantageuses. Conformément à la Convention OMIPI, les pays membres du CAEM contribuent ainsi à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats et à la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. En s'appuyant sur la croissance de leur potentiel économique, les pays membres du CAEM peuvent développer des relations économiques avec tous les pays intéressés pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur égalité. Le Conseil d'aide économique mutuelle attache une grande importance au développement de la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.



NOUVELLES DIVERSES

ALGÉRIE

*Directeur de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)**

Nous apprenons que M. H. Redouane a été nommé Directeur de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Redouane de sa nomination.

BRÉSIL

Président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

Nous apprenons que M. Guilherme Hatab a été nommé Président de l'Institut national de la propriété industrielle. Il succède à M. Tbomaz Thedim Lobo.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Hatab de sa nomination.

* En ce qui concerne la création de cet institut, voir *La Propriété Industrielle*, 1974, p. 183.

ITALIE

Directeur de l'Office central des brevets

Nous apprenons que M. le Professeur Sebastiano Samperi a été nommé Directeur de l'Office central des brevets. Il succède au Dr Giorgio Ranzi.

Nous saissons cette occasion pour féliciter le Professeur Samperi de sa nomination.

VENEZUELA

« Registrador de la Propiedad Industrial »

Nous apprenons que M. Francisco José Villarte a été nommé *Registrador de la Propiedad Industrial*.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Villarte de sa nomination.



NÉCROLOGIE

Bénigne Mentha

1888-1974

Il y a quelques semaines, dans sa demeure des bords du lac de Thonon, au pied des Alpes bernoises qui furent de tout temps son horizon familial, non loin du village de Muri où il vécut de nombreuses années, s'est éteint Bénigne Mentha, ancien Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Il sied d'évoquer la mémoire de cette personnalité attachante à plus d'un titre, d'une rare distinction et d'une exquise urbanité, dont le Directorat s'exerça durant une période difficile et qui, même au cours de sa longue retraite, ne déserta jamais la cause de la propriété intellectuelle.

Mentha, né à Neuchâtel en 1888, était issu d'une famille d'universitaires. De son père, professeur à l'Université de

Neuchâtel, de son grand-père, Carl Hilty, professeur à l'Université de Berne, auteurs tous deux d'ouvrages, réputés en leur temps, de droit et de philosophie religieuse, il tint sans doute son souci de rectitude dans la pensée, de rigueur dans le raisonnement, de clarté dans l'expression, toutes qualités qui, jointes à son remarquable talent littéraire, lui permirent d'allier dans ses écrits l'élégance du styliste à la science du juriste.

Jenne étudiant déjà, ataviquement attiré par les études juridiques, licencié en droit, il n'en fréquentait pas moins Goethe et Racine, unissant harmonieusement en lui les cultures germanique et latine dont il se sentait imprégné. N'ignorant rien des langues allemande et française, délicats claviers dont il jouait avec habileté et dont il savait tirer les tonalités

les plus fines, il devait naturellement exceller dans l'art difficile de la traduction et c'est précisément comme traducteur de textes juridiques qu'il entra le 1^{er} janvier 1913 aux Bureaux internationaux réunis auxquels, gravissant tous les échelons de la hiérarchie, il consacra quarante années de sa vie, à l'exception d'un court passage au Département fédéral de l'intérieur, en qualité de secrétaire particulier du Conseiller fédéral Gustave Ador qui devint Président de la Confédération suisse.

En 1921, il était nommé « Secrétaire » ou, selon la terminologie qui devait être ultérieurement en usage, « Conseiller » des Bureaux internationaux, fonction qu'il exerça jusqu'à sa promotion en 1932 au poste de Vice-Directeur, qu'il occupa jusqu'en 1938.

Durant cette période de dix-sept années, Mentha accomplit modestement, mais avec efficacité, une œuvre importante dans les conditions de fonctionnement qui étaient alors celles des Bureaux internationaux. Il convient de rappeler qu'à cette époque ces Bureaux préparaient seuls les conférences de révision des Conventions et Arrangements dont ils avaient la charge, avec l'unique concours de la Puissance invitante. Aucun comité d'experts gouvernementaux ne les assistait et, à de rares exceptions près, les seules réunions auxquelles prenait part leur Directeur étaient celles des organisations internationales privées. La contribution scientifique de Mentha à la préparation des conférences de révision qui eurent lieu dans ces conditions sous les Directorats de Röthlisberger et d'Ostertag fut considérable. Dans le domaine du droit d'auteur plus particulièrement, vers lequel le portait ses goûts et où il était vite devenu un maître, il joua un rôle prédominant dans la préparation de la Conférence de Rome qui se réunit en 1928 et apporta de substantielles améliorations à la Convention de Berne, ainsi que, quelques années plus tard, dans la préparation de la Conférence de Bruxelles dont toutefois les événements politiques et la seconde guerre mondiale firent ajourner la convocation. Ses travaux scientifiques, Mentha, homme d'étude plutôt que d'action, les conduisit simplement, loin du public, dans le silence, propice à la sereine réflexion, de son calme bureau de l'Helvetiastrasse à Berne, et en grande partie dans l'anonymat. Il est facile toutefois de reconnaître son style dans bien des études parues sans signature et même dans le texte français publié dans *La Propriété industrielle et Le Droit d'Auteur* d'articles des Directeurs Röthlisberger ou Ostertag, mais originairement rédigés par eux en allemand.

C'est lorsqu'en 1938 le Directeur Ostertag fut atteint par la limite d'âge que la confiance du Conseil fédéral appela Mentha à lui succéder. Accédant ainsi à la Direction des Bureaux internationaux en des temps lourds de menaces, Mentha sut faire face avec détermination à ses nouvelles responsabilités. Alors même que l'orage se dessinait à l'horizon, il entreprit de résoudre les problèmes posés dans le régime international de la propriété industrielle et du droit d'auteur par les événements d'Autriche et de Tchécoslovaquie. Voulant croire encore que le pire ne se produirait pas, il poursuivit la préparation de la Conférence de Bruxelles et soumit à la Réunion de Samaden, convoquée du 29 au 31 juillet 1939 par

l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, des avant-projets, rédigés de sa main, de conventions connexes à la Convention de Berne pour la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur. Mais, tous ces travaux devaient être balayés par la seconde guerre mondiale qui embrasa l'Europe et le monde. Il s'efforça alors, dans l'esprit de solidarité intellectuelle qui anima les Conventions de Paris et de Berne, de proposer ses bons offices aux belligérants pour tenter d'éviter que d'irrémediables dommages n'atteignent ces Conventions et ce ne fut pas sans résultats.

A peine la tourmente était-elle apaisée que Mentha prit l'initiative d'une conférence internationale qui réunit à Neuchâtel, en 1947, les représentants de vingt-six Etats auxquels il proposa un projet de convention qu'il avait personnellement mis au point et qui était destiné à permettre la restauration des droits de propriété intellectuelle que la guerre n'avait pas épargnés. Ce projet fut adopté sans modification notable.

L'année suivante, en 1948, c'était enfin la Conférence de Bruxelles et ce fut la dernière Conférence préparée selon les méthodes traditionnellement en usage dans les Unions internationales de la propriété intellectuelle. Il n'est pas exagéré de dire que d'elle date le début d'une ère nouvelle dans l'histoire de ces Unions.

Les Bureaux internationaux, en effet, avaient survécu à la tempête, mais il semblait que leur étoile avait pâli. Ils n'étaient plus, comme ils le furent longtemps, le seul centre international d'attraction dans le domaine de la propriété intellectuelle. Autour de lui naissaient d'autres organisations internationales où se rencontraient les représentants des Etats qui ne pouvaient se retrouver dans la maison de l'Helvetiastrasse. L'Organisation des Nations Unies, récemment créée, s'intéressait déjà aux problèmes du commerce international; le Conseil de l'Europe, auprès de qui se réunissaient des experts gouvernementaux, préparait, en matière de brevets, des arrangements particuliers dans le cadre de la Convention de Paris, ce qui eut dû être la tâche des Bureaux internationaux gérants de cette Convention; en dehors de ces Bureaux encore se formait l'Institut international des brevets, et l'Unesco, avec la collaboration de divers comités d'experts, jetait les bases d'une convention universelle sur le droit d'auteur à laquelle pourraient adhérer les Etats allergiques à la Convention de Berne. Les Bureaux internationaux réunis, pour rester fidèles à leur mission, devaient, par la modernisation de leurs méthodes de travail et de leur structure et en associant à leurs travaux les représentants des Etats, s'adapter au monde nouveau alors en gestation. Mentha eut la sagesse de ne pas s'opposer à cette évolution. Il eût pu le faire cependant lorsqu'à la Conférence de Bruxelles la délégation italienne, « en vue d'assurer un développement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », proposa que fût créé auprès du Bureau de l'Union et pour l'assister dans sa tâche « un Comité composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde ». Les délégations française et polonaise déclarèrent ne pouvoir accepter

cette proposition si elle ne recevait pas préalablement l'agrément du Directeur Mentha. Cet agrément, Mentha le donna, non pas de gaieté de cœur, car ses secrètes préférences allaient vers les méthodes de travail qu'il mettait en œuvre depuis de nombreuses années et qui, en d'autres temps, avaient fait leurs preuves, mais après mûre réflexion, reconnaissant qu'il était en jeu l'avenir des Unions internationales. Et, quelques mois plus tard, en octobre 1948, dans un article du *Droit d'Auteur*, il saluait la création d'un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, sous le nom qu'il se donna lui-même de « Comité permanent », allait devenir — *nomen, numen* — le véritable centre de gravité de cette Union avant les transformations administratives que cette dernière subit ultérieurement. Mentha apporta à ce Comité un concours compétent et dévoué. Il collabora avec ses membres dans la rédaction des fameuses clauses de sauvegarde de la Convention de Berne qui devaient être insérées dans la Convention universelle et organisa avec succès les diverses sessions tant du Comité lui-même que de ses sous-commissions. Il rédigea enfin de sa main, et ce fut l'un de ses derniers travaux en tant que Directeur des Bureaux internationaux, l'avant-projet de convention internationale qui fut soumis, en novembre 1951 à Rome, au Comité mixte d'experts pour la protection de certains droits voisins du droit d'auteur.

Dans le domaine de la propriété industrielle où aucun organe similaire au Comité permanent du droit d'auteur n'avait encore pu être statutairement créé, alors que la présence d'un tel organe eût été hautement désirable, ce n'est pas un mineur mérite de Mentha que d'avoir permis, sous sa responsabilité personnelle, la convocation officieuse à Berne d'un comité formé des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Ce Comité ne put malheureusement se réunir que le 5 mai 1953 alors que la retraite du Directeur Mentha, datant du 30 avril, était effective depuis cinq jours. Cette dernière mesure de Mentha, dont son successeur retira le bénéfice, fut salutaire à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement des marques qui, après de multiples réunions du Comité, fut enfin, en 1957, à Nice, être revisé dans des conditions telles que ne se produisirent pas les démissions qui avaient été un moment redoutées parmi les pays adhérents de cet Arrangement.

L'heure de la retraite était arrivée pour Mentha. Il avait été à la charnière entre deux époques et il allait maintenant assister du dehors au nouveau départ qu'allait prendre les Unions internationales et qu'il avait rendu possible. A ses collaborateurs des Bureaux internationaux il écrivait en s'en allant: « Je vous quitte officiellement mais ma pensée vous accompagne sur la route élargie où vous vous engagez pour le plus grand bien de l'Institution que vous continuez à servir ».

En jetant un regard sur son passé, Mentha pouvait y trouver quelques motifs de fierté. Il avait fait beaucoup pour la cause de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ses travaux scientifiques avaient été honorés par les Universités de Göttingen et de Neuchâtel qui lui avaient décerné le doctorat *honoris causa*. Il avait reçu le prix Riebard Strauss de la GEMA. Allait-il maintenant se borner à une halte méditative avant le grand départ? Non pas. Pour les hommes de sa qualité, c'est lorsqu'ils se retirent de la vie administrative et échappent ainsi à de multiples contraintes qu'ils sont prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes.

C'est ainsi que Mentha, au cours d'une retraite de plus de vingt années, continua à servir la cause de la propriété intellectuelle comme il l'avait fait alors qu'il était en activité de service aux Bureaux internationaux réunis mais avec, peut-être, plus de liberté d'esprit, et sa production scientifique atteignit probablement alors une ampleur qu'elle n'avait pas connue précédemment.

Membre de 1953 à 1963 du Comité national suisse de la recherche, il saisit le Gouvernement fédéral, à la demande de celui-ci, d'importants rapports sur les questions à traiter en priorité en vue d'une révision totale de la loi de 1922 sur le droit d'auteur, déjà partiellement révisée en 1925, et présenta également ses suggestions sur la méthode de travail à suivre. Ses conclusions furent adoptées par le Gouvernement suisse.

Mais c'est aux chroniques juridiques qu'il donna régulièrement, depuis 1958, à la Revue de l'Union européenne de radiodiffusion qu'il consacra la plus grande partie de ses beaux articles studieux. Réserve faite de quelques articles inutilement polémiques, il s'attacha, en un style alerte et agréable, à approfondir tous les grands problèmes du droit d'auteur et s'aventura parfois, bien qu'à pas feutrés, à leur proposer des solutions personnelles auxquelles il faisait mine aussitôt, avec un sourire, de ne pas tenir autre mesure, tout en laissant entendre qu'il devait avoir raison. Sa controverse avec Ulmer au sujet de certaines dispositions de la Convention de Berne révisée à Stockholm est assez amusante à cet égard (*Revue de l'UER*, n° 110 B et 115 B). Souhaitons que ces chroniques, dont la dernière parut quelques jours avant sa mort, ou la plupart d'entre elles tout au moins, soient réunies en un recueil afin de les rendre plus accessibles au lecteur qui en tirera enrichissement et agrément.

A travers elles, plus encore que le juriste et le spécialiste du droit d'auteur, c'est l'homme qui apparaît, l'homme vivant et parlant qu'aiment à retrouver ceux qui l'ont connu et dont ils ont à cœur de garder le souvenir.

A l'heure de l'adieu, c'est cela qui compte.

Ch.-L. M.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 24 au 30 septembre 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 30 septembre au 1^{er} octobre 1974 (Genève) — Revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — « Rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement » — Symposium
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Revision de la loi-type concernant les inventions — Groupe de travail
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété intellectuelle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 21 au 25 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 (ou 20) juillet 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juillet 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe de travail
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce — Comité préparatoire
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM) — Comité consultatif provisoire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1er au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 25 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1er au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV

- 21 au 23 octobre 1974 (Genève) — Réunion des Etats membres et des Etats non membres
- 23 octobre 1974 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 24 au 26 octobre 1974 (Genève) — Conseil
- 5 et 6 novembre 1974 (Genève) — Comité directeur technique
- 7 novembre 1974 (Genève) — Groupe de travail sur l'examen centralisé
- 14 au 17 janvier 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 25 au 28 février 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la révision de la Convention
- 4 au 6 mars 1975 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 18 au 20 mars 1975 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 au 18 avril 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 2 au 5 juillet 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 6 et 10 octobre 1975 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 7 au 10 octobre 1975 (Genève) — Conseil
- 5 au 7 novembre 1975 (Genève) — Comité directeur technique
- 25 au 29 novembre 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la centralisation de l'examen
- 2 au 6 décembre 1975 (Genève) — Comité d'experts sur la révision de la Convention

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 13 septembre 1974 (Bruxelles) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 3 et 4 octobre 1974 (Madrid) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès